



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires juridiques

2012/0180(COD)

6.6.2013

AMENDEMENTS 332 - 540

**Projet de rapport
Marielle Gallo
(PE510.562v01-00)**

concernant la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et la concession de licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur

Proposition de directive
(COM(2012)0372 – C7-0183/2012 – 2012/0180(COD))

AM\938690FR.doc

PE513.142v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

Amendement 332
Cecilia Wikström

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que **la société** de gestion collective institue une fonction de surveillance pour le contrôle permanent des activités et de l'accomplissement des missions des personnes **investies de responsabilités de direction au sein de la société. Les membres de la société de gestion collective sont représentés de manière juste et équilibrée au sein de l'organe exerçant cette fonction, afin d'assurer leur participation effective.**

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que **l'organisation** de gestion collective institue une fonction de surveillance pour le contrôle permanent des activités et de l'accomplissement des missions des personnes **qui gèrent l'activité de l'organisation.**

Les différentes catégories de membres de l'organisation de gestion collective sont représentées de manière juste et équilibrée au sein de l'organe exerçant la fonction de contrôle, afin d'assurer leur participation effective. Les membres du conseil d'administration ne sont pas autorisés à être membres de l'organe exerçant la fonction de contrôle.

Chaque membre de l'organe exerçant la fonction de contrôle établit une déclaration annuelle individuelle sur les conflits d'intérêts contenant les informations visées à l'article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa.

Or. en

Amendement 333
Christian Engström

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que **la société** de gestion collective institue une fonction de surveillance pour le contrôle permanent des activités et de l'accomplissement des missions des personnes investies de responsabilités de direction au sein de **la société**. Les membres de **la société** de gestion collective sont **représentés** de manière juste et équilibrée au sein de l'organe exerçant cette fonction, afin d'assurer leur participation effective.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que **l'organisation** de gestion collective institue une fonction de surveillance pour le contrôle permanent des activités et de l'accomplissement des missions des personnes investies de responsabilités de direction au sein de **cette organisation**. Les **différentes catégories de membres de l'organisation** de gestion collective sont **représentées** de manière juste et équilibrée au sein de l'organe exerçant cette fonction, afin d'assurer leur participation effective.

Or. en

Justification

Il s'agit d'assurer l'équilibre entre les différentes catégories de membres de l'organisation de gestion collective.

Amendement 334

Tadeusz Zwiefka, Piotr Borys, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que **la société** de gestion collective institue une fonction de surveillance pour le contrôle permanent des activités et de l'accomplissement des missions des personnes investies de responsabilités de direction au sein de **la société**. Les membres de **la société** de gestion collective sont représentés de manière juste et équilibrée au sein de l'organe exerçant cette fonction, afin d'assurer leur participation effective.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que **l'organisation** de gestion collective institue une fonction de surveillance pour le contrôle permanent des activités et de l'accomplissement des missions des personnes investies de responsabilités de direction au sein de **cette organisation**. Les membres de **l'organisation** de gestion collective sont représentés de manière juste et équilibrée au sein de l'organe exerçant cette fonction, afin d'assurer leur participation effective.

Or. en

Amendement 335
Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'organe chargé d'exercer la fonction de surveillance se réunit régulièrement et est au moins compétent pour:

supprimé

a) approuver toute acquisition de biens immeubles par la société de gestion collective;

b) approuver la création de filiales, l'acquisition d'autres entités, de participations ou de droits dans d'autres entreprises ou les opérations de fusion ou d'alliance;

c) approuver les opérations d'emprunt ou de prêt et la constitution de sûretés ou de garanties d'emprunts.

Or. ro

Amendement 336
Christian Engström

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'organe chargé d'exercer la fonction de surveillance se réunit **régulièrement** et est au moins compétent pour:

2. L'organe chargé d'exercer la fonction de surveillance se réunit **au moins tous les trois mois** et est au moins compétent pour:

Or. en

Justification

Le terme "régulièrement" est trop vague et cette obligation doit donc être définie plus

clairement.

Amendement 337
Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

***a) approuver toute acquisition de biens
immeubles par la société de gestion
collective;***

supprimé

Or. ro

Amendement 338
Cecilia Wikström

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

***a) approuver toute acquisition de biens
immeubles par la société de gestion
collective;***

supprimé

Or. en

Justification

Déplacement de l'article 8, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 5.

Amendement 339
Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) approuver la création de filiales, l'acquisition d'autres entités, de participations ou de droits dans d'autres entreprises ou les opérations de fusion ou d'alliance;

supprimé

Or. ro

Amendement 340
Cecilia Wikström

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) approuver la création de filiales, l'acquisition d'autres entités, de participations ou de droits dans d'autres entreprises ou les opérations de fusion ou d'alliance;

supprimé

Or. en

Justification

Déplacement de l'article 8, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 5.

Amendement 341
Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) approuver les opérations d'emprunt ou de prêt et la constitution de sûretés ou de garanties d'emprunts.

supprimé

Amendement 342
Cecilia Wikström

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) approuver les opérations d'emprunt ou de prêt et la constitution de sûretés ou de garanties d'emprunts.

supprimé

Or. en

Justification

Déplacement de l'article 8, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 5.

Amendement 343
Cecilia Wikström

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) exercer les pouvoirs délégués au titre de l'article 7, paragraphes 4 et 5;

Or. en

Amendement 344
Cecilia Wikström

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) contrôler les activités et l'accomplissement des missions des personnes visées à l'article 9, y compris la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale des membres et, en particulier, des politiques générales figurant à l'article 7, paragraphe 5, points a) à d).

Or. en

Amendement 345
Marietje Schaake

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'organe chargé d'exercer la fonction de surveillance présente un rapport sur l'exercice de ses responsabilités à l'assemblée générale prévue à l'article 7.

Or. en

Amendement 346
Cecilia Wikström

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres peuvent décider que les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux sociétés de gestion collective qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites prévues pour deux des trois critères suivants:

supprimé

- a) total du bilan: 350.000 EUR;*
- b) chiffre d'affaires net: 700 000 EUR;*
- c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: dix.*

Or. en

Amendement 347
Christian Engström

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres peuvent décider que les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux sociétés de gestion collective qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites prévues pour deux des trois critères suivants:

supprimé

- a) total du bilan: 350.000 EUR;*
- b) chiffre d'affaires net: 700 000 EUR;*
- c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: dix.*

Or. en

Justification

Peu importe leur taille, les organisations de gestion collective manipulent de l'argent appartenant à d'autres personnes et doivent se conformer à des normes adéquates en matière de transparence et de responsabilité. Si elles ne sont pas en mesure de le faire, elles doivent améliorer leur fonctionnement.

Amendement 348
Paweł Zalewski

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres peuvent décider que les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux sociétés de gestion collective qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites prévues pour deux des trois critères suivants:

supprimé

- a) total du bilan: 350.000 EUR;**
- b) chiffre d'affaires net: 700 000 EUR;**
- c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: dix.**

Or. en

Amendement 349
Marietje Schaake

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres peuvent décider que les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux sociétés de gestion collective qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites prévues pour deux des trois critères suivants:

supprimé

- (a) total du bilan: 350.000 EUR;**
- (b) chiffre d'affaires net: 700 000 EUR;**
- (c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: dix.**

Or. en

Amendement 350
Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres peuvent décider que les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux sociétés de gestion collective qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites prévues pour deux des trois critères suivants:

supprimé

- a) total du bilan: 350 000 EUR,**
- b) chiffre d'affaires net: 700 000 EUR,**
- c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: dix.**

Or. de

Amendement 351
Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive
Article 9 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Obligations des personnes qui gèrent effectivement les activités de la société de gestion collective

Obligations des personnes qui gèrent effectivement les activités de la société de gestion collective **et de celles qui exercent la fonction de surveillance**

Or. ro

Amendement 352
Cecilia Wikström

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à **ce** que les personnes qui gèrent **effectivement les**

1. Les États membres veillent à **qu'une organisation de gestion collective mette en**

activités de la société de gestion collective, de même que ses dirigeants, à l'exception des dirigeants exerçant une fonction de surveillance, appliquent les principes de bonne gestion en utilisant des procédures administratives et comptables saines et des mécanismes de contrôle interne fiables.

place et applique des procédures garantissant que les personnes qui gèrent *l'activité de l'organisation de* gestion collective *agissent à cet égard de façon rationnelle, prudente et appropriée*, en utilisant des procédures administratives et comptables saines et des mécanismes de contrôle interne fiables.

Or. en

Amendement 353

Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les personnes qui gèrent effectivement les activités de la société de gestion collective, de même que ses dirigeants, *à l'exception des dirigeants* exerçant *une* fonction de surveillance, élaborent des procédures de résolution des conflits d'intérêts. Les sociétés de gestion collective se dotent de procédures de détection, de gestion, de suivi et de déclaration des conflits d'intérêt afin d'empêcher qu'ils ne portent atteinte aux intérêts de leurs membres.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les personnes qui gèrent effectivement les activités de la société de gestion collective, de même que ses dirigeants *et les personnes* exerçant *la* fonction de surveillance, élaborent des procédures de résolution des conflits d'intérêts. Les sociétés de gestion collective se dotent de procédures de détection, de gestion, de suivi et de déclaration des conflits d'intérêt afin d'empêcher qu'ils ne portent atteinte aux intérêts de leurs membres.

Or. ro

Amendement 354

Cecilia Wikström

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les *personnes qui gèrent effectivement les*

Amendement

Les États membres veillent à ce que les *organisations* de gestion collective *mettent*

activités de la société de gestion collective, de même que ses dirigeants, à l'exception des dirigeants exerçant une fonction de surveillance, élaborent des procédures de résolution des conflits d'intérêts. *Les sociétés* de gestion collective se *dotent* de procédures de détection, de gestion, de suivi et de déclaration des conflits d'intérêt afin d'empêcher qu'ils ne portent atteinte aux intérêts de *leurs membres*.

en place et appliquent des procédures de résolution des conflits d'intérêts. *L'organisation* de gestion collective se *dote* de procédures de détection, de gestion, de suivi et de déclaration des conflits d'intérêt *réels ou potentiels* afin d'empêcher qu'ils ne portent atteinte aux intérêts *collectifs des membres et des titulaires de droits représentés par l'organisation*.

Or. en

Amendement 355
Cecilia Wikström

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Ces procédures prévoient une déclaration annuelle adressée individuellement par *chacune de ces personnes et chacun de ces dirigeants* à l'organe chargé de la fonction de surveillance et l'informant:

Amendement

Ces procédures prévoient une déclaration annuelle adressée individuellement par *les personnes visées au paragraphe 1* à l'organe chargé de la fonction de surveillance et l'informant:

Or. en

Amendement 356
Christian Engström

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Ces procédures prévoient une déclaration annuelle adressée individuellement par chacune de ces personnes et chacun de ces dirigeants à l'organe chargé de la fonction de surveillance *et l'informant*:

Amendement

Ces procédures prévoient une déclaration annuelle adressée individuellement par chacune de ces personnes et chacun de ces dirigeants à l'organe chargé de la fonction de surveillance *et aux membres, accessible au public sur le site web de l'organisation de gestion collective. La déclaration*

intervient avant que chacune de ces personnes ne prenne ses fonctions et est ensuite renouvelée chaque année. La déclaration contient les informations suivantes:

Or. en

Justification

Il faut révéler les conflits d'intérêts avant qu'un administrateur ou un directeur ne prenne ses fonctions.

Amendement 357

Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les sociétés de gestion collective publient cette déclaration sur leur site internet.

Or. ro

Amendement 358

Christian Engström

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les sociétés de gestion collective font preuve de diligence dans la perception et la gestion des produits de droits d'auteur.

1. Les organisations de gestion collective font preuve de diligence, d'exactitude et de transparence dans la perception et la gestion des produits de droits d'auteur.
Sauf dans les États membres disposant de systèmes de licences collectives étendues, l'organisation de gestion collective ne peut percevoir les produits de droits

d'auteur ou engager des procédures d'infraction en ce qui concerne des œuvres, des droits ou des territoires qu'elle n'est pas autorisée à représenter.

Or. en

Justification

Alignement sur l'article 12, paragraphe 1, et l'article 14, paragraphe 2, qui prévoient que les paiements doivent être effectués avec exactitude. Si les paiements doivent être exacts, il est évident que la perception et la gestion doivent l'être également. En outre, les organisations de gestion collective ne doivent percevoir des droits qu'au nom de leurs membres effectifs et des titulaires de droits dont elles gèrent les droits au titre d'un accord de représentation.

Amendement 359
Dimitar Stoyanov

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les sociétés de gestion collective gèrent les produits de droits d'auteur et les revenus tirés de leurs investissements de façon à ce qu'ils restent séparés de leurs propres actifs et des revenus tirés de leurs services de gestion ou de toute autre activité.

Amendement

2. Les sociétés de gestion collective gèrent les produits de droits d'auteur et les revenus tirés de leurs investissements de façon à ce qu'ils restent séparés de leurs propres actifs et des revenus tirés de leurs services de gestion ou de toute autre activité. ***Les revenus tirés des activités de gestion et les revenus provenant des investissements sont affectés à des comptes bancaires distincts, dont la gestion est confiée à l'autorité de surveillance.***

Or. bg

Justification

Cela permettrait une plus grande transparence en ce qui concerne les flux financiers. Si les titulaires de droits n'étaient pas en mesure de contrôler ces flux financiers, ils pourraient éprouver une certaine méfiance en ce qui concerne la distribution équitable des produits de droits d'auteur.

Amendement 360
József Szájer

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les sociétés de gestion collective gèrent les produits de droits d'auteur et les revenus tirés de leurs investissements de façon à ce qu'ils restent séparés de leurs propres actifs et des revenus tirés de leurs *services* de gestion ou de toute autre activité.

Amendement

2. Les sociétés de gestion collective gèrent les produits de droits d'auteur et les revenus tirés de leurs investissements de façon à ce qu'ils restent séparés de leurs propres actifs et des revenus tirés de leurs *activités* de gestion ou de toute autre activité.

Or. en

Amendement 361
Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. ***Hormis le prélèvement de leurs frais de gestion***, les sociétés de gestion collective ne sont pas autorisées à utiliser ces produits de droits d'auteur pour leur propre compte.

Amendement

3. Les sociétés de gestion collective ne sont pas autorisées à utiliser ces produits de droits d'auteur pour leur propre compte, ***hormis le prélèvement de leurs frais de gestion, lesquels ne peuvent être supérieurs à 15% des produits perçus.***

Or. ro

Amendement 362
Marietje Schaake

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Hormis le prélèvement de leurs frais de gestion, les sociétés de gestion collective ne sont pas autorisées à utiliser ces produits de droits d'auteur pour leur propre compte.

Amendement

3. Hormis le prélèvement de leurs frais de gestion **effectué conformément aux règles visées à l'article 7, paragraphe 5, point d)**, les sociétés de gestion collective ne sont pas autorisées à utiliser ces produits de droits d'auteur **et les revenus tirés de leurs investissements** pour leur propre compte.

Or. en

Amendement 363

Cecilia Wikström

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Si, dans l'attente de la distribution des montants dus aux titulaires de droits, la société de gestion collective investit les produits de droits d'auteur et les revenus tirés de ses investissements, elle le fait conformément à la politique générale d'investissement visée à l'article 7, paragraphe 5, point c), et aux règles suivantes:

Amendement

4. Si, dans l'attente de la distribution des montants dus aux titulaires de droits, la société de gestion collective investit les produits de droits d'auteur et les revenus tirés de ses investissements, elle le fait conformément à la politique générale d'investissement **et de gestion des risques** visée à l'article 7, paragraphe 5, point c), et aux règles suivantes:

Or. en

Amendement 364

Marietje Schaake

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les actifs sont investis au mieux des intérêts des membres; s'il existe un quelconque risque de conflit d'intérêts, la

Amendement

a) les actifs sont investis au mieux des intérêts des **titulaires de droits**; s'il existe un quelconque risque de conflit d'intérêts,

société de gestion collective veille à ce que l'investissement serve le seul intérêt des membres;

la société de gestion collective veille à ce que l'investissement serve le seul intérêt des *titulaires de droits*;

Or. en

Amendement 365
Toine Manders

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les actifs sont uniquement investis, directement ou indirectement, dans des produits d'investissement dont le capital nominal n'est pas réduit à l'échéance de ces produits;

Or. en

Amendement 366
Pawel Zalewski

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 4 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les investissements ne conduisent pas à l'extension du délai visé à l'article 12, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 367
Cecilia Wikström

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. L'organisation de gestion collective procède aux prélèvements sur les produits de droits d'auteur, à titre de frais de gestion ou dans le cadre de la fourniture des services visés à l'article 11, paragraphe 2, au moment où elle paie le titulaire de droits d'auteurs.

Or. en

Justification

L'organisation de gestion collective devrait procéder aux prélèvements, à titre de frais de gestion ou à des fins culturelles, au moment où elle paie ses titulaires de droits. Elle ne devrait donc pas être autorisée à procéder à des prélèvements lorsqu'elle perçoit les produits de droits d'auteur puis à attendre avant de payer les titulaires de droits. Cela incitera à payer plus rapidement les titulaires de droits.

Amendement 368
Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les accords régissant les relations de la société de gestion collective avec ses membres et avec les titulaires de droits précisent en quoi consistent les prélèvements sur les produits de droits d'auteur visés à l'article 16, point e).

1. Les États membres veillent à ce que les accords régissant les relations de la société de gestion collective avec ses membres et avec les titulaires de droits précisent en quoi consistent les prélèvements sur les produits de droits d'auteur visés à l'article 16, point e). ***Les accords sont conclus sur la base d'un contrat-cadre qui est publié sur le site internet de la société de gestion collective et qui prévoit, de façon explicite et transparente, les prélèvements sur les produits de droits d'auteur visés à l'article 16, point e).***

Or. ro

Amendement 369
Dimitar Stoyanov

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les accords régissant les relations de la société de gestion collective avec ses membres et avec les titulaires de droits précisent en quoi consistent les prélèvements sur les produits de droits d'auteur visés à l'article 16, point e).

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les accords régissant les relations de la société de gestion collective avec ses membres et avec les titulaires de droits précisent en quoi consistent les prélèvements sur les produits de droits d'auteur visés à l'article 16, point e). ***Les États membres fixent les montants minimums et maximums entre lesquels peut varier le pourcentage des prélèvements.***

Or. bg

Justification

Cela permettra d'établir un plafond commun à ne pas dépasser. Par conséquent, une telle mesure pourrait contribuer à éviter une "monopolisation" par les sociétés de gestion collective et à empêcher que des conditions défavorables soient imposées aux titulaires de droits et que des profits soient réalisés de manière non réglementée.

Amendement 370
Cecilia Wikström

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'organisation de gestion collective, lorsqu'elle reçoit une demande d'affiliation d'un titulaire de droits, communique ses règles relatives aux prélèvements sur les produits de droits d'auteur et tous les revenus tirés de leurs investissements.

Amendement 371
Paweł Zalewski

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les frais de gestion n'excèdent pas les coûts justifiés et documentés engagés par l'organisation de gestion collective en vue de la gestion des droits d'auteur et des droits voisins.

Or. en

Amendement 372
József Szájer

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que, si une société ***fournit*** des ***services sociaux, culturels*** ou ***éducatifs financés*** par des prélèvements sur les produits de droits d'auteur, les titulaires de droits aient droit:

2. Les États membres veillent à ce que, si une société ***exerce*** des ***activités sociales, culturelles*** ou ***éducatives financées*** par des prélèvements sur les produits de droits d'auteur, les titulaires de droits aient droit:

Or. en

Amendement 373
József Szájer

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) à ces **services sociaux, culturels** ou **éducatifs**, sur la base de critères équitables, notamment en ce qui concerne l'accès à ces services et leur étendue;

Amendement

a) à ces **activités sociales, culturelles** ou **éducatives**, sur la base de critères équitables, notamment en ce qui concerne l'accès à ces services et leur étendue;

Or. en

Amendement 374

József Szájer

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) au maintien de leur accès à ces **services**, s'ils ont résilié l'autorisation de gérer des droits, des catégories de droits ou des types d'œuvres et autres objets ou s'ils ont retiré à la société de gestion collective leurs droits ou des catégories de droits ou types d'œuvres et autres objets; les critères déterminant l'accès à ces services et leur étendue peuvent prendre en considération les produits de droits d'auteur générés par ces titulaires de droits et la durée de l'autorisation de gérer leurs droits, à condition que ces critères s'appliquent aussi aux titulaires de droits qui n'ont pas résilié leur autorisation ni retiré à la société de gestion collective leurs droits ou catégories de droits ou types d'œuvres et autres objets.

Amendement

b) au maintien de leur accès à ces **activités**, s'ils ont résilié l'autorisation de gérer des droits, des catégories de droits ou des types d'œuvres et autres objets ou s'ils ont retiré à la société de gestion collective leurs droits ou des catégories de droits ou types d'œuvres et autres objets; les critères déterminant l'accès à ces services et leur étendue peuvent prendre en considération les produits de droits d'auteur générés par ces titulaires de droits et la durée de l'autorisation de gérer leurs droits, à condition que ces critères s'appliquent aussi aux titulaires de droits qui n'ont pas résilié leur autorisation ni retiré à la société de gestion collective leurs droits ou catégories de droits ou types d'œuvres et autres objets.

Or. en

Amendement 375

Cecilia Wikström

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les **sociétés** de gestion collective distribuent et paient régulièrement et avec diligence les montants dus à tous les titulaires de droits qu'elles représentent. **Les sociétés** de gestion collective **procèdent** à cette distribution et à ces paiements au plus tard **douze** mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les produits de droits d'auteur, à moins que des raisons objectives, liées notamment aux déclarations des utilisateurs, à l'identification de droits ou de titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits des informations dont elles disposent sur des œuvres et autres objets, **ne les empêchent** de respecter ce délai. **Les sociétés** de gestion collective **procèdent** à ces distributions et paiements avec exactitude, en réservant un traitement égal à toutes les catégories de titulaires de droits.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les **organisations** de gestion collective distribuent et paient régulièrement et avec diligence les montants dus à tous les titulaires de droits qu'elles représentent. **L'organisation** de gestion collective **procède** à cette distribution et à ces paiements **dans les meilleurs délais mais** au plus tard **six** mois **après la perception** des produits de droits d'auteur, à moins que des raisons objectives, liées notamment aux déclarations des utilisateurs, à l'identification de droits ou de titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits des informations dont elles disposent sur des œuvres et autres objets, **n'empêche l'organisation de gestion collective de** respecter ce délai. **L'organisation** de gestion collective **procède** à ces distributions et paiements avec exactitude, en réservant un traitement égal à toutes les catégories de titulaires de droits.

Or. en

Amendement 376
Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés de gestion collective distribuent et paient régulièrement et avec diligence les montants dus à tous les titulaires de droits qu'elles représentent. Les sociétés de gestion collective procèdent à cette distribution et à ces paiements au plus tard **douze** mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les produits de droits d'auteur, à moins que

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés de gestion collective distribuent et paient régulièrement et avec diligence les montants dus à tous les titulaires de droits qu'elles représentent. Les sociétés de gestion collective procèdent à cette distribution et à ces paiements **dans les meilleurs délais et** au plus tard **six** mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les produits de droits

des raisons objectives, liées notamment aux déclarations des utilisateurs, à l'identification de droits ou de titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits des informations dont elles disposent sur des œuvres et autres objets, ne les empêchent de respecter ce délai. Les sociétés de gestion collective procèdent à ces distributions et paiements avec exactitude, en réservant un traitement égal à toutes les catégories de titulaires de droits.

d'auteur, à moins que des raisons objectives, liées notamment aux déclarations des utilisateurs, à l'identification de droits ou de titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits des informations dont elles disposent sur des œuvres et autres objets, ne les empêchent de respecter ce délai. Les sociétés de gestion collective procèdent à ces distributions et paiements avec exactitude, en réservant un traitement égal à toutes les catégories de titulaires de droits.

Or. ro

Amendement 377
Christian Engström

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les **sociétés** de gestion collective distribuent et paient régulièrement et avec diligence les montants dus à tous les titulaires de droits qu'elles représentent. **Les sociétés** de gestion collective **procèdent** à cette distribution et à ces paiements au plus tard **douze mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus** les produits de droits d'auteur, à moins que des raisons objectives, liées notamment aux déclarations des utilisateurs, à l'identification de droits ou de titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits des informations dont elles disposent sur des œuvres et autres objets, **ne les empêchent** de respecter ce délai. **Les sociétés** de gestion collective **procèdent** à ces distributions et paiements avec exactitude, en réservant un traitement égal à toutes les catégories de titulaires de

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les **organisations** de gestion collective distribuent et paient régulièrement et avec diligence les montants dus à tous les titulaires de droits qu'elles représentent. **L'organisation** de gestion collective **procède** à cette distribution et à ces paiements **dans les meilleurs délais**, au plus tard **trois mois après la perception des** produits de droits d'auteur, à moins que des raisons objectives, liées notamment aux déclarations des utilisateurs, à l'identification de droits ou de titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits des informations dont elles disposent sur des œuvres et autres objets, **n'empêche l'organisation de gestion collective de** respecter ce délai. **L'organisation** de gestion collective **procède** à ces distributions et paiements avec exactitude, en réservant un traitement égal à toutes les

droits.

catégories de titulaires de droits.

Or. en

Justification

Les artistes et les auteurs jugent très problématique que les organisations de gestion collective tardent tant à leur payer les sommes qu'elles leur doivent. La proposition de directive prévoit que les organisations devraient être autorisées à conserver les sommes pendant une période allant jusqu'à deux ans. C'est déraisonnable. Les organisations de gestion collective qui ne sont pas actuellement parmi les plus performantes doivent être incitées à améliorer l'efficacité de leurs procédures administratives.

Amendement 378
Christian Engström

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les organisations de gestion collective commencent à distribuer les produits de droits d'auteur lorsque les montants perçus couvrent raisonnablement les frais de perception. Le niveau minimum requis avant distribution ne peut dépasser le montant minimum le plus faible utilisé par des organisations de gestion collective comparables.

Or. en

Justification

La distribution des revenus des titulaires de droits est très inégale, c'est-à-dire qu'un très grand nombre de créateurs gagnent très peu. Ceci signifie que l'application de niveaux de distribution minimums plus faibles permet une distribution beaucoup plus rapide à un grand nombre de titulaires de droits. De leur côté, les titulaires de droits qui touchent des revenus importants sont incités à fixer des seuils de distribution trop élevés, ce qui crée des injustices dans certains cas. En outre, une obligation de maintenir des seuils de distribution faibles favorise un bon rapport coût-efficacité dans la distribution.

Amendement 379
Mary Honeyball

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La Commission est habilitée, par la voie d'actes d'exécution, à évaluer l'existence de technologies rentables de contrôle de l'utilisation des œuvres pour les déclarations relatives à l'utilisation effective des droits, aux catégories de droits, aux types d'œuvres ou aux autres sujets, en tenant compte de l'évolution technologique. La première évaluation est effectuée six mois après l'entrée en vigueur de la présente directive et elle est mise à jour chaque année.

Lorsque la Commission détermine l'existence de technologies rentables de contrôle de l'utilisation des œuvres pour certains droits, certaines catégories de droits ou certains types d'œuvres, les exigences en matière de déclaration et de paiement prévues pour les droits musicaux en ligne au titre de la présente directive s'appliquent mutatis mutandis à ces droits, catégories de droits ou types d'œuvres.

Les États membres veillent à ce que les sociétés de gestion collective et les utilisateurs appliquent sans délai les technologies rentables de contrôle de l'utilisation des œuvres, lorsqu'elles existent.

Or. en

Amendement 380
Jean-Marie Cavada

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Dans un souci de faciliter la gestion des autorisations d'exploitation des contenus protégés, leur circulation et d'améliorer la distribution des rémunérations dues aux titulaires de droit. Il convient d'envisager une extension de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE et d'étendre la durée de protection des droits liés aux enregistrements audiovisuels à 70 ans.

Or. fr

Justification

Dans un souci de faciliter la gestion des utilisations des contenus protégés et afin de ne pas instaurer de discriminations entre la durée de protection des droits des titulaires de droit d'enregistrements audiovisuels et celle des droits des titulaires de droit des enregistrements sonores, une harmonisation de cette durée est nécessaire en la portant à soixante-dix ans pour tout type d'enregistrement avec des points de départ de cette durée identiques.

Amendement 381
Dimitar Stoyanov

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à tenir et à mettre à jour le registre public des sociétés de gestion collective des droits d'auteur.

Or. bg

Justification

Un registre public permettra aux titulaires de droits de mieux s'informer et de disposer ainsi d'une plus grande liberté de choix.

Amendement 382
Cecilia Wikström

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si les montants dus à des titulaires de droits n'ont pas pu être distribués dans les cinq ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les produits de droits d'auteur, et si la société de gestion collective a pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les titulaires de droits, la société de gestion collective statue sur l'utilisation des montants concernés conformément à l'article 7, paragraphe 5, point b), sans préjudice du droit des titulaires de lui réclamer ces montants.

Amendement

2. Si les montants dus à des titulaires de droits n'ont pas pu être distribués dans les trois ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les produits de droits d'auteur, il est conclu que l'organisation de gestion collective n'a pas attribué avec exactitude les fonds collectés aux titulaires de droits concernés. ***Ces produits de droits d'auteur sont alors transférés sur un fonds institué par l'État membre où se trouve le siège de l'organisation de gestion collective. Ce fonds prend en charge les demandes de titulaires de droits se manifestant ultérieurement et soutient des objectifs conformes à ceux visés à l'article 11, paragraphe 2. Une organisation de gestion collective ne peut effectuer de prélèvements sur les produits de droits d'auteur qui sont transférés vers ce fonds.***

Or. en

Amendement 383
Tiziano Motti

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si les montants dus à des titulaires de droits n'ont pas pu être distribués dans les cinq ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les produits de droits d'auteur, et si la société de gestion collective a pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les

Amendement

2. Si les montants dus à des titulaires de droits n'ont pas pu être distribués dans les cinq ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les produits de droits d'auteur, et si la société de gestion collective a pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les

titulaires de droits, la société de gestion collective statue sur l'utilisation des montants concernés conformément à l'article 7, paragraphe 5, point b), **sans préjudice du droit des titulaires de lui réclamer ces montants.**

titulaires de droits, la société de gestion collective statue sur l'utilisation des montants concernés conformément à l'article 7, paragraphe 5, point b), **en veillant à ce que les produits soient distribués à raison des produits reçus par les titulaires de droits pour l'exercice concerné. Les sociétés de gestion collective peuvent distribuer les montants dus aux titulaires de droits qui ne peuvent être identifiés avant l'expiration de la période de cinq années si le droit national l'autorise. Lorsque, en vertu du droit national, le délai de prescription est supérieur à cinq ans, les sociétés de gestion collective prennent les dispositions adéquates en vue des demandes à venir.**

Or. en

Justification

The Directive should provide that where the collecting society decides to distribute amounts relating to unidentified rightholders, the collecting society ensures that the revenue is distributed in proportion to the revenues received by rightholders for the relevant financial year. In addition, in a number of countries the statutory prescription period for civil law claims may be shorter or longer than five years, e.g. three or ten years. Therefore, the article should allow collecting societies to distribute unidentified amounts before the five years period expires if the local law so allows and oblige the societies to make adequate provisions for future claims if monies are distributed before the expiry of the longer statutory prescription period

Amendement 384 **Christian Engström**

Proposition de directive **Article 12 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Si les montants dus à des titulaires de droits n'ont pas pu être distribués dans les **cinq** ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les produits de droits d'auteur, **et si la société** de gestion

Amendement

2. Si les montants dus à des titulaires de droits n'ont pas pu être distribués dans les **trois** ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les produits de droits d'auteur, **parce que l'organisation**

collective a ***pris toutes les mesures nécessaires pour*** identifier et localiser les titulaires de droits, la ***société de gestion collective statue sur l'utilisation des montants concernés conformément à l'article 7, paragraphe 5, point b)***, sans préjudice du droit des titulaires de lui réclamer ces montants.

de gestion collective ***n'a pu*** identifier et localiser les titulaires de droits, ***ils sont versés à un fonds créé et géré à cet effet par l'État membre dans lequel ils ont été perçus. Ce fonds prend ensuite en charge les demandes de titulaires de droits se manifestant ultérieurement.***

Or. en

Justification

Permettre aux organisations de gestion collective de conserver les sommes pourrait les inciter à ne pas rechercher les titulaires effectifs avec diligence. Un fonds géré par l'État membre pourrait également permettre de promouvoir la diversité culturelle. Voir le considérant 15 bis (nouveau). En outre la période de cinq ans prévue est trop longue – il est très peu probable qu'un titulaire de droits soit retrouvé après trois ou quatre ans.

Amendement 385 **Mary Honeyball**

Proposition de directive **Article 12 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Si les montants dus à des titulaires de droits n'ont pas ***pu être*** distribués dans les ***cinq*** ans à compter de la ***fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les produits de droits d'auteur***, et si la société de gestion collective a pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les titulaires de droits, la société de gestion collective statue sur l'utilisation des montants concernés conformément à l'article 7, paragraphe 5, point b), sans préjudice du droit des titulaires de lui réclamer ces montants.

Amendement

2. Si les montants dus à des titulaires de droits n'ont pas ***été*** distribués dans les ***trois*** ans à compter de la ***date d'entrée en vigueur de la présente directive***, et si la société de gestion collective a pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les titulaires de droits, la société de gestion collective statue sur l'utilisation des montants concernés conformément à l'article 7, paragraphe 5, point b), sans préjudice du droit des titulaires de lui réclamer ces montants.

Or. en

Amendement 386
Sebastian Valentin Bodu

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si les montants dus à des titulaires de droits n'ont pas pu être distribués dans les cinq ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les produits de droits d'auteur, et si la société de gestion collective a pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les titulaires de droits, la société de gestion collective statue sur l'utilisation des montants concernés conformément à l'article 7, paragraphe 5, point b), **sans préjudice du droit des titulaires de lui réclamer ces montants.**

Amendement

2. Si les montants dus à des titulaires de droits n'ont pas pu être distribués dans les cinq ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les produits de droits d'auteur, et si la société de gestion collective a pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les titulaires de droits, la société de gestion collective statue sur l'utilisation des montants concernés conformément à l'article 7, paragraphe 5, point b), **en veillant à ce que les produits soient distribués à raison des produits reçus par les titulaires de droits pour l'exercice concerné. Les sociétés de gestion collective peuvent distribuer les montants dus aux titulaires de droits qui ne peuvent être identifiés avant l'expiration de la période de cinq années si le droit national l'autorise. Lorsque, en vertu du droit national, le délai de prescription est supérieur à cinq ans, les sociétés de gestion collective prennent les dispositions adéquates en vue des demandes à venir.**

Or. en

Justification

Where the collecting society decides to distribute amounts relating to unidentified rightholders, it should ensure that the revenue is distributed in proportion to those received by rightholders for that financial year. In some countries the statutory prescription period for civil law claims may be different than five years. The article should allow collecting societies to distribute unidentified amounts before the five years period expires if the local law allows and oblige the societies to make provisions for future claims if money are distributed before the expiry of the longer statutory prescription period.

Amendement 387
Sajjad Karim

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si les montants dus à des titulaires de droits n'ont pas pu être distribués ***dans les cinq*** ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les produits de droits d'auteur, et si ***la société*** de gestion collective a pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les titulaires de droits, ***la société de gestion collective statue sur l'utilisation des montants concernés conformément à l'article 7, paragraphe 5, point b)***, sans préjudice du droit des titulaires de ***lui*** réclamer ces montants.

Amendement

2. Si les montants dus à des titulaires de droits n'ont pas pu être distribués ***après trois ans au moins*** à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les produits de droits d'auteur, et si ***l'organisation*** de gestion collective a pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les titulaires de droits, ***les États membres indiquent à qui doivent être versées les sommes non distribuées et veillent à ce que cette distribution ait lieu*** sans préjudice du droit des titulaires de réclamer ces montants ***à l'organisation conformément à la réglementation des États membres sur la prescription des demandes.***

Or. en

Amendement 388
Marielle Gallo

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Les titulaires de droits ont le droit de réclamer le paiement de ces montants dans les délais et selon les modalités prévus par le droit national applicable.

Amendement

Or. fr

Amendement 389
Jean-Marie Cavada

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les sommes non réclamées par les titulaires de droits au delà d'une période qui ne peut excéder 3 ans et qui n'ont donc pas pu être distribuées, doivent être obligatoirement réinvesties dans des actions économiques ou sociales du secteur culturel et créatif. Il revient à l'Assemblée générale conformément à l'art 7 paragraphe 5 point b) de déterminer l'affectation de ces sommes dans le circuit.

En outre, l'Assemblée générale des associés pourra également décider d'affecter chaque année une partie des sommes collectées par la société de gestion collective à des actions d'aide à la création, à la diffusion, à la formation, à la défense et la promotion des intérêts des ayants droit et plus généralement, à des actions de soutien à la diversité culturelle et artistique.

Or. fr

Amendement 390
Christian Engström

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Aux fins du paragraphe 2, **les** mesures d'identification et de localisation des titulaires de droits incluent la vérification des registres d'affiliation et la mise à la disposition des membres de **la société** de gestion collective et du public de la liste des œuvres et autres objets dont un ou plusieurs titulaires de droits n'ont pu être

3. Aux fins du paragraphe 2, **l'organisation de gestion collective met en place des** mesures **efficaces** d'identification et de localisation des titulaires de droits **tout en offrant des niveaux de garantie adéquats pour prévenir les fraudes. Ces mesures** incluent la vérification des registres d'affiliation et, **de manière régulière et au**

identifiés ou localisés.

moins une fois par an, la mise à la disposition des membres de *l'organisation* de gestion collective et du public de la liste des œuvres et autres objets dont un ou plusieurs titulaires de droits n'ont pu être identifiés ou localisés.

Or. en

Justification

Si aucune échéance n'est précisée pour la publication des listes des œuvres, les organisations de gestion collective peuvent reporter cette tâche indéfiniment.

Amendement 391 **Marietje Schaake**

Proposition de directive **Article 12 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Aux fins du paragraphe 2, *les* mesures d'identification et de localisation des titulaires de droits incluent la vérification des registres d'affiliation et la mise à la disposition des membres de la société de gestion collective et du public de la liste des œuvres et autres objets dont un ou plusieurs titulaires de droits n'ont pu être identifiés ou localisés.

Amendement

3. Aux fins du paragraphe 2, *la société de gestion collective met en place des mesures efficaces* d'identification et de localisation des titulaires de droits *tout en offrant des niveaux de garantie adéquats pour prévenir les fraudes. Ces mesures* incluent la vérification des registres d'affiliation et, *de manière régulière et au moins une fois par an*, la mise à la disposition des membres de la société de gestion collective et du public de la liste des œuvres et autres objets dont un ou plusieurs titulaires de droits n'ont pu être identifiés ou localisés.

Or. en

Amendement 392 **Cecilia Wikström**

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Lorsqu'une organisation de gestion collective a appliqué des frais de gestion qui ont été plus élevés que ce qui était nécessaire pour couvrir les frais de gestion des droits, ces sommes peuvent être transférées au fonds visé au paragraphe 2.

Or. en

Justification

Lorsque les frais de gestion ont généré un surplus pour l'organisation de gestion collective, les membres devraient avoir la possibilité de transférer une partie (ou la totalité) de ce surplus au fonds culturel visé à l'article 12, paragraphe 2.

Amendement 393
Françoise Castex

Proposition de directive
Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 bis

Les sociétés de gestion collective sont encouragées à coopérer entre elles dans le domaine de la gestion des droits pour faciliter, améliorer et simplifier les procédures d'octroi de licence aux utilisateurs dans des conditions égales et transparentes et offrir notamment des licences multi-territoriales dans d'autres domaines que celui visé au titre III.

Or. fr

Justification

Tandis que le titre III sur la concession de licences multi-territoriales des droits en ligne relatifs aux œuvres musicales ne s'applique qu'aux sociétés musicales, la directive devrait encourager les sociétés des autres secteurs à coopérer entre elles pour développer des licences multi-territoriales adaptées à leur propre secteur, notamment dans l'audiovisuel.

Amendement 394

Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les sociétés de gestion collective n'exercent aucune discrimination entre leurs membres et les titulaires de droits dont elles gèrent les droits en vertu d'un accord de représentation, notamment en ce qui concerne les tarifs applicables, les frais de gestion et les conditions de perception des produits de droits d'auteur et de distribution des montants dus aux titulaires de droits.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les sociétés de gestion collective n'exercent aucune discrimination entre leurs membres et les titulaires de droits dont elles gèrent les droits en vertu d'un accord de représentation, notamment en ce qui concerne les tarifs applicables, les frais de gestion et les conditions de perception des produits de droits d'auteur et de distribution des montants dus aux titulaires de droits, ***ainsi que les prélèvements sur les produits de droits d'auteur visés à l'article 16, point e).***

Or. ro

Amendement 395

Paweł Zalewski

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Une ***société*** de gestion collective n'effectue pas de prélèvement, autre que ceux correspondant à ses frais de gestion, sur les produits de droits d'auteur qu'elle gère en vertu d'un accord de représentation

Amendement

1. ***Les États membres veillent à ce qu'une organisation*** de gestion collective n'effectue pas de prélèvement, autre que ceux correspondant à ses frais de gestion ***raisonnables***, sur les produits de droits

avec une autre société de gestion collective, à moins que cette dernière n'autorise expressément de tels prélèvements.

d'auteur qu'elle gère en vertu d'un accord de représentation *et sur tout revenu provenant de l'investissement de ces produits de droits d'auteur.*

Or. en

Amendement 396
József Szájer

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Une société de gestion collective n'effectue pas de prélèvement, autre que ceux correspondant à ses frais de gestion, sur les produits de droits d'auteur qu'elle gère en vertu d'un accord de représentation avec une autre société de gestion collective, à moins que cette dernière n'autorise *expressément* de tels prélèvements.

Amendement

1. Une société de gestion collective n'effectue pas de prélèvement, autre que ceux correspondant à ses frais de gestion, sur les produits de droits d'auteur qu'elle gère en vertu d'un accord de représentation avec une autre société de gestion collective, à moins que cette dernière n'autorise de tels prélèvements.

Or. en

Amendement 397
Tadeusz Zwiefka, Piotr Borys, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Une *société* de gestion collective n'effectue pas de prélèvement, autre que ceux correspondant à ses frais de gestion, sur les produits de droits d'auteur qu'elle gère en vertu d'un accord de représentation *avec une autre société de gestion collective, à moins que cette dernière n'autorise expressément de tels prélèvements.*

Amendement

1. *Les États membres veillent à ce qu'une organisation* de gestion collective n'effectue pas de prélèvement, autre que ceux correspondant à ses frais de gestion, sur les produits de droits d'auteur qu'elle gère en vertu d'un accord de représentation *et sur tout revenu provenant de l'investissement de ces produits de droits d'auteur.*

Amendement 398
Marietje Schaake

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les sociétés de gestion collective distribuent et paient régulièrement *et* avec diligence les montants dus aux autres sociétés de gestion collective.

Amendement

2. Les sociétés de gestion collective distribuent et paient régulièrement, avec diligence *et exactitude et dans les meilleurs délais*, les montants dus aux autres sociétés de gestion collective.

Or. en

Amendement 399
József Szájer

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les sociétés de gestion collective et les utilisateurs négocient de bonne foi la concession de licences de droits, y compris la fourniture de toute information nécessaire sur leurs *services respectifs*.

Amendement

1. Les sociétés de gestion collective et les utilisateurs négocient de bonne foi la concession de licences de droits, y compris la fourniture de toute information nécessaire sur leurs *activités respectives*.

Or. en

Amendement 400
Cecilia Wikström

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Une organisation de gestion collective répond à l'utilisateur ayant présenté une demande de licence dans un délai maximum de 14 jours, en indiquant notamment quelles informations doivent être transmises pour que l'organisation de gestion collective fournisse une proposition de licence. L'organisation de gestion collective, après avoir reçu ces informations, signifie rapidement à l'utilisateur si elle a reçu toutes les informations pertinentes ou indique quelles informations supplémentaires doivent lui être communiquées afin qu'elle fournisse une proposition de licence. Une organisation de gestion collective propose une licence ou émet un avis motivé expliquant pourquoi elle n'entend pas concéder de licence pour un service spécifique dans un délai de 60 jours après réception d'une demande de licence contenant toutes les informations pertinentes.

Or. en

Justification

Users as well as rightholders should have a right to demand that CMOs are rapid when it comes to responding to demands for licensing and that they deliver a license. A CMO could however not be expected to deliver a proposal for a license without getting the information it needs from the user, which should in turn be entitled to clear information about what information the CMO will need. Also a CMO can not be forced to license a specific service as this would violate the rights of rightholders. The CMO should however have to issue a reasoned statement on why it has refused to license the service for the information of users, and pursuant to a new provision in article 16 rightholders represented by the CMO.

Amendement 401

Pawel Zalewski

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce que les utilisateurs fournissent à l'organisation de gestion collective, dans les plus brefs délais, les informations concernant l'utilisation des droits représentés par l'organisation de gestion collective qui sont nécessaires à la perception des produits des droits d'auteur et à la distribution et au paiement des montants dus aux titulaires de droits. Ils veillent également à ce que les organisations de gestion collective aient le droit de demander aux utilisateurs de leur fournir les informations précitées. Au besoin, il y a lieu que ces informations soient fournies sous une forme électronique permettant à l'organisation de gestion collective de les traiter.

Or. en

Amendement 402

Paweł Zalewski

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les conditions de concession de licences reposent sur des critères objectifs, notamment en matière de tarifs.

Amendement

Les conditions de concession de licences reposent sur des critères objectifs et non discriminatoires, notamment en matière de tarifs. ***Les tarifs appliqués pour les droits exclusifs et les droits à rémunération reflètent la valeur économique de l'utilisation des droits négociés et la nature et l'objectif de l'utilisation de l'œuvre et de tout autre objet.***

Or. en

Amendement 403
Christian Engström

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les tarifs **appliqués pour les droits exclusifs reflètent** la valeur économique des droits négociés et du service fourni par **la société** de gestion collective.

Amendement

En l'absence de dispositions nationales fixant les montants dus aux titulaires de droits en vertu d'un droit à compensation et d'un droit à rémunération, les organisations de gestion collective fixent des tarifs raisonnables compte tenu de la valeur économique de l'utilisation des droits négociés et du service fourni par **l'organisation** de gestion collective.

Or. en

Justification

Décision de la Cour de justice dans l'affaire C-52/07 Kanal 5 et TV4 c. STIM. Conformément à l'article 102 du TFUE, le fait d'imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat non équitables peut être considéré comme un abus de position dominante incompatible avec le marché intérieur et est par conséquent interdit.

Amendement 404
József Szájer

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les tarifs appliqués pour les droits exclusifs reflètent la valeur économique des droits **négociés et du service fourni par la société de gestion collective.**

Amendement

Les tarifs appliqués pour les droits exclusifs **et les droits à rémunération** reflètent la valeur économique **de l'utilisation** des droits **et la nature et l'objectif de l'utilisation de l'œuvre et de tout autre objet relevant de ce contexte particulier.**

Or. en

Amendement 405
Arlene McCarthy

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les tarifs appliqués ***pour les droits exclusifs*** reflètent la valeur économique des droits négociés et du service fourni par la société de gestion collective.

Amendement

Les tarifs appliqués reflètent la valeur économique des droits négociés et du service fourni par la société de gestion collective.

Or. en

Justification

Tant les droits exclusifs que les droits à rémunération devraient être établis en tenant compte de la valeur économique des droits négociés.

Amendement 406
Eija-Riitta Korhola, Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les tarifs appliqués pour les droits exclusifs reflètent la valeur ***économique*** des droits ***négociés et du service fourni par la société de gestion collective.***

Amendement

Les tarifs appliqués pour les droits exclusifs reflètent ***notamment*** la valeur des droits ***et la portée, la nature et la valeur de l'utilisation de ces droits.***

Or. en

Justification

Il y aura lieu de tenir compte des considérations suivantes: la Cour de justice s'est penchée à plusieurs reprises sur la question de la fixation des tarifs; les organisations de gestion collective sont déjà soumises au contrôle d'autorités de surveillance ou de concurrence; la directive devrait traiter de la bonne gouvernance et de la transparence, et la fixation des tarifs ne devrait pas faire partie de son champ d'application et de ses objectifs; la question des tarifs n'a pas été abordée dans le processus de consultation et n'était pas couverte par

l'étude d'impact.

Amendement 407
Sebastian Valentin Bodu

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les tarifs appliqués pour les droits exclusifs reflètent la valeur économique des droits négociés **et du service fourni** par la **société de** gestion collective.

Amendement

Les tarifs appliqués pour les droits exclusifs **et le droit à une rémunération équitable** reflètent la valeur économique des droits négociés **et l'avantage économique retiré** par **les utilisateurs de** la gestion collective **des droits**.

Or. en

Justification

Le droit à une rémunération équitable devrait être évalué au regard de la valeur de l'utilisation commerciale des droits. Les tarifs appliqués pour les droits à une rémunération équitable devraient bénéficier du même traitement que les tarifs appliqués pour les droits exclusifs. La notion de service fourni serait mieux traduite par les avantages que tirent les utilisateurs de la gestion collective des droits. Les avantages économiques pour les utilisateurs qu'il convient de prendre en compte comprennent, par exemple, la réduction du nombre de transactions de plusieurs milliers à quelques unes, voire une seule dans certains cas.

Amendement 408
Françoise Castex, Luigi Berlinguer

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les tarifs appliqués pour les droits exclusifs **reflètent la valeur économique des droits négociés et du** service fourni par la société de gestion collective.

Amendement

Les tarifs appliqués pour les droits exclusifs **garantissent aux titulaires de droits une rémunération équitable et proportionnelle aux revenus provenant de l'utilisation des œuvres et reflètent le** service fourni par la société de gestion

collective.

Or. fr

Amendement 409
Marielle Gallo

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les sociétés de gestion collective motivent le calcul des tarifs visés à l'alinéa 2, pour la concession ou le renouvellement de licences.

Or. fr

Amendement 410
Christian Engström

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

En l'absence de dispositions nationales fixant les montants dus aux titulaires de droits en vertu d'un droit à rémunération ou d'un droit à compensation, la société de gestion collective détermine elle-même les montants dus en fonction de la valeur économique des droits négociés.

supprimé

Or. en

Justification

Redondant avec le nouvel article 15, paragraphe 2, alinéa 2.

Amendement 411
József Szájer

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

En l'absence de dispositions nationales fixant les montants dus aux titulaires de droits en vertu d'un droit à rémunération ou d'un droit à compensation, la société de gestion collective détermine elle-même les montants dus en fonction de la valeur économique des droits négociés.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 412
Arlene McCarthy

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

En l'absence de dispositions nationales fixant les montants dus aux titulaires de droits en vertu d'un droit à **rémunération** ou d'un droit à compensation, la société de gestion collective détermine elle-même les montants dus en fonction de la valeur économique des droits négociés.

Amendement

En l'absence de dispositions nationales fixant les montants dus aux titulaires de droits en vertu d'un droit à compensation, la société de gestion collective détermine elle-même les montants dus en fonction de la valeur économique des droits négociés.

Or. en

Justification

Tant les droits exclusifs que les droits à rémunération devraient être établis en tenant compte de la valeur économique des droits négociés.

Amendement 413
Eija-Riitta Korhola, Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

En l'absence de dispositions nationales fixant les montants dus aux titulaires de droits en vertu d'un droit à rémunération ou d'un droit à compensation, la société de gestion collective détermine elle-même les montants dus en fonction de la valeur *économique* des droits *négociés*.

Amendement

En l'absence de dispositions nationales fixant les montants dus aux titulaires de droits en vertu d'un droit à rémunération ou d'un droit à compensation, la société de gestion collective détermine elle-même les montants dus en fonction de *critères objectifs reflétant, notamment*, la valeur des droits *et la portée, la nature et la valeur de l'utilisation de ces droits*.

Or. en

Amendement 414
Sebastian Valentin Bodu

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

En l'absence de dispositions nationales fixant les montants dus aux titulaires de droits en vertu d'un droit à *rémunération ou d'un droit à* compensation, la société de gestion collective détermine elle-même les montants dus en fonction de la valeur économique des droits négociés.

Amendement

En l'absence de dispositions nationales fixant les montants dus aux titulaires de droits en vertu d'un droit à compensation, la société de gestion collective détermine elle-même les montants dus en fonction de la valeur économique des droits négociés.

Or. en

Justification

Le droit à une rémunération équitable devrait être évalué au regard de la valeur de l'utilisation commerciale des droits. Les tarifs appliqués pour les droits à une rémunération équitable devraient bénéficier du même traitement que les tarifs appliqués pour les droits exclusifs. La notion de service fourni serait mieux traduite par les avantages que tirent les utilisateurs de la gestion collective des droits. Les avantages économiques pour les utilisateurs qu'il convient de prendre en compte comprennent, par exemple, la réduction du nombre de transactions de plusieurs milliers à quelques unes, voire une seule dans certains

cas.

Amendement 415
Françoise Castex, Luigi Berlinguer

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

En l'absence de dispositions nationales fixant les montants dus aux titulaires de droits en vertu d'un droit à rémunération ou d'un droit à compensation, la société de gestion collective détermine elle-même les montants dus en fonction ***de la valeur économique des droits négociés.***

Amendement

En l'absence de dispositions nationales fixant les montants dus aux titulaires de droits en vertu d'un droit à rémunération ou d'un droit à compensation, la société de gestion collective détermine elle-même les montants dus en fonction ***des mêmes critères.***

Or. fr

Amendement 416
Jean-Marie Cavada

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que les utilisateurs paient les redevances dues aux sociétés de gestion collective dans des délais déterminés dès lors qu'il existe un tarif général applicable ou qui a été déterminé par un tribunal.

Or. fr

Amendement 417
Françoise Castex, Luigi Berlinguer

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les utilisateurs et les producteurs devront fournir gratuitement aux sociétés de gestion collective les relevés d'utilisation comportant les données nécessaires à l'identification des œuvres sonores et de leurs ayants droit.

Or. fr

Amendement 418
Arlene McCarthy

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres veillent à ce que les utilisateurs donnent aux sociétés de gestion collective des informations concernant l'usage des œuvres et autres objets en temps utile et dans un format agréé, de façon à leur permettre de répartir les produits des droits. Dès lors qu'un tarif généralement applicable ou déterminé par la justice est en vigueur, les utilisateurs devraient payer les redevances ou rémunérations aux sociétés de gestion collective en temps utile.

Or. en

Amendement 419
Sebastian Valentin Bodu

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Il y a lieu que les utilisateurs

communiquent aux sociétés de gestion collective des déclarations sur l'utilisation qu'ils font des œuvres et autres objets dans un format agréé, en temps voulu et avec précision, afin de permettre aux sociétés de gestion collective d'établir les redevances qui s'appliquent et de distribuer les montants dus aux titulaires de droits avec exactitude et conformément aux obligations imposées par la présente directive. Les États membres veillent à ce que, si les utilisateurs ne communiquent pas ces informations aux sociétés de gestion collective d'une façon qui leur permette de procéder en temps voulu et avec exactitude aux distributions aux titulaires de droits individuels, les sociétés de gestion collective soient déchargées de leurs obligations au titre de la présente directive concernant la distribution des produits de droits d'auteur aux titulaires de droits individuels et à ce que les sociétés de gestion collective puissent leur facturer des montants supplémentaires destinés à couvrir les frais administratifs supplémentaires engendrés par l'absence ou l'insuffisance des déclarations d'utilisation.

Or. en

Justification

Lorsqu'il existe un tarif généralement applicable (soit convenu soit établi par un tribunal compétent), les utilisateurs doivent payer rapidement et de manière volontaire les redevances ou rémunérations de licence applicables. Si les utilisateurs ne paient pas ces redevances ou rémunérations de licence en temps voulu, les organisations de gestion collective peuvent imposer des amendes aux utilisateurs qui ne paient pas volontairement afin de couvrir les frais administratifs supplémentaires qu'ils ont engendrés.

Amendement 420
Sebastian Valentin Bodu

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Les utilisateurs devraient payer des redevances ou rémunérations de licence aux sociétés de gestion collective en temps voulu chaque fois qu'un tarif généralement applicable ou déterminé par la justice est en vigueur. Les États membres veillent à ce que, si les utilisateurs ne paient pas ces redevances ou rémunérations de licence en temps voulu, les sociétés de gestion collective puissent imposer des amendes pour couvrir les frais administratifs occasionnés à la suite du non-paiement volontaire des redevances ou rémunérations de licence.

Or. en

Justification

Lorsqu'il existe un tarif généralement applicable (soit convenu soit établi par un tribunal compétent), les utilisateurs doivent payer rapidement et de manière volontaire les redevances ou rémunérations de licence applicables. Dans le cas contraire, les sociétés de gestion collective peuvent imposer des amendes aux utilisateurs qui ne paient pas de manière volontaire afin de couvrir les frais administratifs supplémentaires qu'ils ont engendrés.

Amendement 421
Cecilia Wikström

Proposition de directive
Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 bis

Obligations des utilisateurs et des producteurs

Les États membres veillent à ce que les utilisateurs et les producteurs fournissent aux organisations de gestion collective, dans un délai raisonnable, toutes les informations en leur possession

concernant l'utilisation des droits, les catégories de droits, les œuvres, les types d'œuvres ou d'autres objets qu'ils représentent et qui sont nécessaires à la perception et à la distribution des produits des droits.

Or. en

Amendement 422

Tadeusz Zwiefka, Piotr Borys, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg

**Proposition de directive
Article 15 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 bis

Obligations des utilisateurs

Les États membres veillent à ce que les utilisateurs fournissent à l'organisation de gestion collective, dans un délai raisonnable, les informations pertinentes concernant l'utilisation des droits représentés par l'organisation de gestion collective qui sont nécessaires à la perception et à la distribution des produits des droits. Ils veillent également à ce que les organisations de gestion collective aient le droit de demander aux utilisateurs de leur fournir les informations précitées. Au besoin, il y a lieu ces informations soient fournies sous une forme électronique permettant à l'organisation de gestion collective de les traiter.

Or. en

**Amendement 423
Marielle Gallo**

**Proposition de directive
Article 15 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 bis

Obligation des utilisateurs et des producteurs

Les utilisateurs et les producteurs transmettent aux sociétés de gestion collective dans les délais et selon les formats convenus les informations dont ils disposent et qui sont nécessaires pour la perception et la distribution des produits des droits d'auteur.

Or. fr

Amendement 424

Françoise Castex, Luigi Berlinguer

Proposition de directive

Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 bis

Obligations des utilisateurs

1. Les Etats membres veillent à ce que les utilisateurs et les producteurs respectent les délais et échéanciers de paiement prévus par les licences et accords conclus avec les sociétés de gestion collective afin que celles-ci puissent respecter leurs propres délais de répartition vis-à-vis des titulaires de droit ;

2. Les Etats membres veillent à ce que les utilisateurs et les producteurs fournissent aux sociétés de gestion collective avec qui ils ont conclu une licence ou un accord une information sans frais, régulière, précise et diligente sur l'utilisation des droits, titulaires de droit et des œuvres couverts par la licence ou l'accord, afin que les sociétés puissent satisfaire à leurs propres obligations vis-à-vis des titulaires

de droits.

3. Les Etats membres veillent à ce que les utilisateurs se conforment aux standards internationaux et normes du secteur en matière de transfert de données et utilisent dans leurs échanges d'information avec les sociétés de gestion collective les identifiants internationaux d'œuvres et de titulaires de droits lorsqu'ils existent.

Or. fr

Justification

L'amendement 82 de Mme Gallo améliore la proposition de la directive mais n'est pas suffisant car il se limite à une obligation de communication des informations sur l'utilisation des œuvres dans un délai raisonnable. Or, il est important que les utilisateurs respectent également les délais de paiement prévus aux accords et utilisent les identifiants internationaux tels que ISAN lors des transferts d'information

Amendement 425
Marietje Schaake

Proposition de directive
Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 bis

Déclaration et facturation

1. Les sociétés de gestion collective établissent des procédures de communication appropriées afin de permettre à l'utilisateur de fournir à la société de gestion collective toutes les informations nécessaires sur l'utilisation de la licence, notamment une déclaration sur l'utilisation effective des œuvres, de manière précise et dans le délai convenu conjointement pour cette licence.

2. Les sociétés de gestion collective établissent des procédures de coopération entre elles au bénéfice de leurs titulaires

de droits, de leurs membres et de leurs utilisateurs. Ce type de coopération inclut au moins la mise en commun d'informations sur les licences délivrées et l'utilisation des œuvres et autres objets protégés dans une base de données commune ainsi qu'une facturation et une perception coordonnées et conjointes des produits de droits d'auteur.

3. La procédure de coopération visée au paragraphe 2 permet aux sociétés de gestion collective de coordonner la facturation des utilisateurs de telle sorte qu'un utilisateur individuel reçoive une facture commune unique pour les droits des œuvres et autres objets protégés qui bénéficient d'une licence. La facture unique doit être transparente et identifier les sociétés de gestion collective concernées, les listes des œuvres et autres objets protégés qui bénéficient d'une licence et les utilisations effectives correspondantes. En outre, la facture doit indiquer clairement au moins les sommes proportionnées dues aux titulaires de droits et les montants qui doivent être utilisés pour couvrir les frais de gestion.

Or. en

Justification

S'inscrit dans la droite ligne du projet d'avis de la commission IMCO.

Amendement 426

Toine Manders

Proposition de directive

Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 bis

Déclaration et facturation

1. Les sociétés de gestion collective établissent des procédures de communication appropriées afin de permettre à l'utilisateur de fournir à la société de gestion collective toutes les informations nécessaires sur l'utilisation de la licence, notamment une déclaration sur l'utilisation effective des œuvres, de manière précise et dans le délai convenu conjointement pour cette licence.

2. Les États membres peuvent exiger que les sociétés de gestion collective établies sur leur territoire mettent en place les procédures visées aux paragraphes 3 et 4.

3. Les sociétés de gestion collective établissent des procédures de coopération entre elles au bénéfice de leurs titulaires de droits, de leurs membres et de leurs utilisateurs. Ce type de coopération inclut au moins la mise en commun d'informations sur les licences délivrées et l'utilisation des œuvres et autres objets protégés dans une base de données commune ainsi qu'une facturation et une perception coordonnées et conjointes des produits de droits d'auteur.

4. La procédure de coopération visée au paragraphe 2 permet aux sociétés de gestion collective de coordonner la facturation des utilisateurs de telle sorte qu'un utilisateur individuel reçoive une facture commune unique pour les droits des œuvres et autres objets protégés qui bénéficient d'une licence. La facture unique doit être transparente et identifier les sociétés de gestion collective concernées, les listes des œuvres et autres objets protégés qui bénéficient d'une licence et les utilisations effectives correspondantes. En outre, la facture doit indiquer clairement au moins les sommes proportionnées dues aux titulaires de droits et les montants qui doivent être utilisés pour couvrir les frais de gestion.

5. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas à la gestion collective des droits en

ligne relatifs à des œuvres musicales, ni à la gestion collective des droits relatifs aux œuvres et aux autres objets protégés sur une base multiterritoriale.

Or. en

Amendement 427
Françoise Castex

Proposition de directive
Article 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 ter

*Rémunération des auteurs et artistes-
interprètes*

1. Les Etats membres veillent à ce que les auteurs et les artistes interprètes reçoivent une rémunération appropriée pour l'exploitation de leurs droits d'auteur et droits voisins du droit d'auteur. Cette rémunération provient de toute exploitation de leurs œuvres et interprétations et représente une part des revenus générés par ces exploitations.

2. La gestion de cette rémunération est confiée aux sociétés de gestion collective qui la perçoivent auprès de toute entité qui exploite les droits, dans le respect des dispositions de la Directive en la matière.

3. Les sociétés de gestion collective répartissent cette rémunération aux auteurs et artistes-interprètes régulièrement, précisément et avec diligence, en conformité avec les dispositions de la Directive.

Or. fr

Justification

La gestion collective joue un rôle particulièrement important pour les auteurs et artistes-interprètes. C'est souvent le seul moyen pour ces titulaires de droits de tirer un revenu de leurs droits car la gestion collective leur permet de négocier une rémunération directement avec les utilisateurs de leurs œuvres et interprétations.

Amendement 428
Tiziano Motti

Proposition de directive
Article 16 – titre

Texte proposé par la Commission

Informations à fournir aux titulaires de droits sur la gestion de leurs droits

Amendement

Informations à fournir **sur demande** aux titulaires de droits sur la gestion de leurs droits

Or. en

Amendement 429
Cecilia Wikström

Proposition de directive
Article 16 – titre

Texte proposé par la Commission

Informations à fournir aux titulaires de droits sur la gestion de leurs droits

Amendement

Informations à fournir aux titulaires de droits **représentés par une organisation de gestion collective** sur la gestion de leurs droits

Or. en

Justification

Il s'agit de préciser le champ d'application de l'article.

Amendement 430
Tiziano Motti

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les sociétés de gestion collective mettent à la disposition de chacun des titulaires de droits qu'elles représentent, au moins une fois par an et par voie électronique, les informations suivantes:

Amendement

Les États membres veillent à ce que les sociétés de gestion collective mettent à la disposition de chacun des titulaires de droits qu'elles représentent, ***sous réserve des règles applicables en matière de protection des données***, au moins une fois par an et par voie électronique, les informations suivantes:

Or. en

Justification

L'obligation imposée aux sociétés de gestion collective de mettre automatiquement à disposition, sur une base annuelle, de tous les titulaires de droits qu'ils représentent toutes les informations visées à l'article 16 serait trop lourde et trop coûteuse. Plutôt qu'une obligation générale de mettre automatiquement ces informations à disposition de tous les titulaires de droits, les sociétés de gestion collective devraient être tenues de fournir ces informations sur demande uniquement et conformément aux règles applicables au titre de la directive relative à la protection des données.

Amendement 431
Pawel Zalewski

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que ***les sociétés*** de gestion collective ***mettent*** à la disposition ***de chacun des titulaires de droits qu'elles représentent***, au moins une fois par an ***et par voie électronique***, les informations suivantes:

Amendement

Sans préjudice du paragraphe 2 et des articles 17 et 26, paragraphe 2, les États membres veillent à ce que ***l'organisation*** de gestion collective ***mette*** à la disposition, au moins une fois par an, ***de chacun des titulaires de droits à qui elle a attribué des produits de droits ou versé des paiements, pendant la période à laquelle se rapportent ces informations, à tout le moins*** les informations suivantes:

Amendement 432
Marietje Schaake

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les sociétés de gestion collective mettent à la disposition de chacun des titulaires de droits qu'elles représentent, au moins une fois par an et par voie électronique, les informations suivantes:

Amendement

Les États membres veillent à ce que les sociétés de gestion collective mettent à la disposition de chacun des titulaires de droits qu'elles représentent, ***en continu ou*** au moins une fois par an et par voie électronique, les informations suivantes:

Or. en

Amendement 433
Sajjad Karim

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les sociétés de gestion collective mettent à la disposition de chacun des titulaires de droits qu'elles représentent, au moins une fois par an et par voie électronique, les informations suivantes:

Amendement

Les États membres veillent à ce que les sociétés de gestion collective mettent à la disposition de chacun des titulaires de droits ***à qui elle a versé des paiements au cours de la période concernée et*** qu'elle représente, au moins une fois par an et par voie électronique, les informations suivantes:

Or. en

Amendement 434
Pawel Zalewski

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **toute donnée à caractère personnel** que le titulaire de droits a autorisé **la société** de gestion collective à utiliser, **y compris pour** l'identifier et le localiser;

Amendement

a) **toutes les coordonnées** que le titulaire de droits a autorisé **l'organisation** de gestion collective à utiliser **afin de** l'identifier et **de** le localiser, **avec l'obligation de mettre à jour ces données le cas échéant**;

Or. en

Amendement 435
Pawel Zalewski

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les produits de droits d'auteur **perçus pour le compte du** titulaire du droit;

Amendement

b) les produits de droits d'auteur **attribués au** titulaire du droit;

Or. en

Amendement 436
Pawel Zalewski

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les montants **dus** au titulaire de droits, par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, **et que la société de gestion collective lui a versés au cours de la période en question**;

Amendement

c) les montants **versés par l'organisation de gestion collective** au titulaire de droits, par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;

Or. en

Amendement 437

Pawel Zalewski

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) la période au cours de laquelle **ont** eu lieu **les utilisations** pour **lesquelles** des montants **sont dus** au titulaire de droits;

Amendement

d) la période au cours de laquelle **a** eu lieu **l'utilisation** pour **laquelle** des montants **ont été attribués et versés** au titulaire de droits, **à moins que des raisons objectives liées aux déclarations des utilisateurs n'empêchent l'organisation de gestion collective de fournir ces informations;**

Or. en

Amendement 438

Pawel Zalewski

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) les prélèvements effectués pour frais de gestion et autres **au cours de la période en question;**

Amendement

e) les prélèvements effectués pour frais de gestion et autres;

Or. en

Amendement 439

Eija-Riitta Korhola, Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) les prélèvements effectués pour frais de gestion et autres au cours de la période en question;

Amendement

e) **les montants des frais de gestion et autres au cours de la période en question,** les prélèvements effectués pour frais de gestion et autres au cours de la période en

question *et les revenus financiers utilisés au titre de frais de gestion et autres et/ou distribués aux membres au cours de la période en question;*

Or. en

Justification

La flexibilité dans la proposition requiert des normes de transparence plus granulaires pour garantir une information claire et précise sur l'utilisation réelle.

Amendement 440

Pawel Zalewski

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) les prélèvements effectués à des fins autres que les frais de gestion, y compris les prélèvements qui peuvent être exigés par le droit national pour la prestation de tout service social, culturel ou éducatif *au cours de la période en question;*

Amendement

f) les prélèvements effectués à des fins autres que les frais de gestion, y compris les prélèvements qui peuvent être exigés par le droit national pour la prestation de tout service social, culturel ou éducatif;

Or. en

Amendement 441

József Szájer

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) les prélèvements effectués à des fins autres que les frais de gestion, y compris les prélèvements qui peuvent être exigés par le droit national pour la prestation de *tout service social, culturel ou éducatif* au cours de la période en question;

Amendement

f) les prélèvements effectués à des fins autres que les frais de gestion, y compris les prélèvements qui peuvent être exigés par le droit national pour la prestation de *toute activité sociale, culturelle ou éducative* au cours de la période en

question;

Or. en

Amendement 442
Pawel Zalewski

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) les *montants restant dus* au titulaire de droits pour *la* période *en question*;

Amendement

g) les *produits de droits attribués* au titulaire de droits *restant dus* pour *toute* période;

Or. en

Amendement 443
Pawel Zalewski

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) les procédures de traitement des plaintes et de résolution des litiges établies conformément aux articles 34 et 36.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 444
Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) les informations transmises conformément à l'article 17;

Amendement 445
Cecilia Wikström

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) l'avis motivé conformément à l'article 15, paragraphe 1 bis, concernant le refus de l'organisation de gestion collective d'octroyer une licence pour un service particulier;

Or. en

Amendement 446
Pawel Zalewski

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) les informations sur l'utilisation des droits que représente l'organisation de gestion collective lorsqu'elles sont nécessaires pour déterminer les montants des produits de droits d'auteur dus au titulaire de droits;

Or. en

Amendement 447
Sajjad Karim

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

En outre, l'organisation de gestion collective met les informations visées au paragraphe 1 à la disposition des titulaires de droits qu'elle représente lorsqu'ils en font la demande.

Or. en

Amendement 448
Marietje Schaake

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce **qu'**au moins une fois par an, et par voie électronique, les sociétés de gestion collective mettent les informations suivantes à la disposition des sociétés de gestion collective pour le compte desquelles elles gèrent des droits en vertu d'un accord de représentation pour une période déterminée:

Amendement

Les États membres veillent à ce **que, en continu ou** au moins une fois par an, et par voie électronique, les sociétés de gestion collective mettent les informations suivantes à la disposition des sociétés de gestion collective pour le compte desquelles elles gèrent des droits en vertu d'un accord de représentation pour une période déterminée:

Or. en

Amendement 449
Pawel Zalewski

Proposition de directive
Article 18

Texte proposé par la Commission

Article 18

Informations à fournir sur demande aux titulaires de droits, aux membres, aux autres sociétés de gestion collective et aux

Amendement

supprimé

utilisateurs

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés de gestion collective qui en reçoivent la demande mettent les informations suivantes à la disposition de tout titulaire de droits dont elles représentent les droits, de toute société de gestion collective pour le compte de laquelle elles gèrent des droits en vertu d'un accord de représentation, ou de tout utilisateur, dans les meilleurs délais et par voie électronique:

a) leurs contrats de licence types et leurs tarifs;

b) le répertoire et les droits qu'elles gèrent, ainsi que les États membres couverts;

c) une liste des accords de représentation qu'elles ont conclus, indiquant notamment les autres sociétés de gestion collective concernées, le répertoire représenté et l'étendue territoriale de ces accords.

2. En outre, les sociétés de gestion collective mettent à la disposition de tout titulaire de droits ou de toute société de gestion collective qui en fait la demande toute information concernant des œuvres dont un ou plusieurs titulaires de droits n'ont pu être identifiés, en indiquant, lorsqu'elles les connaissent, le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur, le nom de l'éditeur et toute autre information pertinente dont elles disposeraient et qui pourrait être nécessaire pour identifier ces titulaires.

Or. en

Amendement 450
Cecilia Wikström

Proposition de directive
Article 18 – titre

Texte proposé par la Commission

Informations à fournir **sur demande** aux titulaires de droits, aux membres, aux autres **sociétés** de gestion collective et aux utilisateurs

Amendement

Informations à fournir aux titulaires de droits, aux membres, aux autres **organisations** de gestion collective et aux utilisateurs

Or. en

Amendement 451

Tadeusz Zwiefka, Piotr Borys

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés de gestion collective qui en reçoivent la demande mettent les informations suivantes à la disposition de tout titulaire de droits dont elles représentent les droits, de toute société de gestion collective pour le compte de laquelle elles gèrent des droits en vertu d'un accord de représentation, ou de tout utilisateur, dans les meilleurs délais et par voie électronique:

a) leurs contrats de licence types et leurs tarifs;

b) le répertoire et les droits qu'elles gèrent, ainsi que les États membres couverts;

c) une liste des accords de représentation qu'elles ont conclus, indiquant notamment les autres sociétés de gestion collective concernées, le répertoire représenté et l'étendue territoriale de ces accords.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 452
Cecilia Wikström

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les **sociétés** de gestion collective **qui en reçoivent la demande** mettent les informations suivantes à la disposition de tout titulaire de droits dont elles représentent les droits, de toute **société** de gestion collective pour le compte de laquelle elles gèrent des droits en vertu d'un accord de représentation, ou de tout utilisateur, dans les meilleurs délais et par voie électronique:

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les **organisations** de gestion collective mettent les informations suivantes à la disposition de tout titulaire de droits dont elles représentent les droits, de toute **organisation** de gestion collective pour le compte de laquelle elles gèrent des droits en vertu d'un accord de représentation, ou de tout utilisateur, dans les meilleurs délais et par voie électronique:

Or. en

Amendement 453
Tiziano Motti

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés de gestion collective qui en reçoivent la demande mettent les informations suivantes à la disposition de tout titulaire de droits dont elles représentent les droits, de toute société de gestion collective pour le compte de laquelle elles gèrent des droits en vertu d'un accord de représentation, ou de tout utilisateur, dans les meilleurs délais et par voie électronique:

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés de gestion collective qui en reçoivent la demande mettent les informations suivantes à la disposition de tout titulaire de droits dont elles représentent les droits, de toute société de gestion collective pour le compte de laquelle elles gèrent des droits en vertu d'un accord de représentation, ou de tout utilisateur **ayant un intérêt commercial direct en lien avec les informations qu'il demande**, dans les meilleurs délais et par voie électronique:

Or. en

Justification

Exiger des sociétés de gestion collective qu'elles mettent les informations énumérées au paragraphe 1 à la disposition de tout utilisateur serait déraisonnable et trop vaste étant donné que la définition d'un "utilisateur" prévue à l'article 3, point i), est presque sans limite et inclut tout utilisateur potentiel. Les sociétés de gestion collective devraient être tenues de fournir ces informations uniquement aux utilisateurs ayant un intérêt commercial réel et direct en lien avec les informations qu'ils demandent.

Amendement 454 **Christian Engström**

Proposition de directive **Article 18 – paragraphe 1 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les **sociétés** de gestion collective **qui en reçoivent la demande** mettent les informations suivantes à la disposition **de tout titulaire de droits dont elles représentent les droits, de toute société de gestion collective pour le compte de laquelle elles gèrent des droits en vertu d'un accord de représentation, ou de tout utilisateur, dans les meilleurs délais et par voie électronique:**

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les **organisations** de gestion collective mettent les informations suivantes à la disposition **du public sur leur site internet:**

Or. en

Justification

Les informations de base sur les tarifs, les contrats de licence, le répertoire et les accords de représentation sont essentielles pour le bon fonctionnement et la transparence du marché des biens créatifs. Les informations de base sur les prix et sur ce qui est vendu ne doivent pas être fournies uniquement sur demande. Si cet amendement est adopté, la liste figurant à l'article 18, paragraphe 1, peut être déplacée en ajout au à l'article 19, paragraphe 1, et l'article 18, paragraphe 1, supprimé.

Amendement 455 **Marietje Schaake**

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) leurs contrats de licence types et leurs tarifs;

supprimé

Or. en

Amendement 456
Marietje Schaake

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le répertoire et les droits qu'elles gèrent, ainsi que les États membres couverts;

supprimé

Or. en

Amendement 457
Sajjad Karim

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le répertoire et les droits qu'elles gèrent, ainsi que les États membres couverts;

b) le répertoire et les droits qu'elles gèrent, ainsi que les États membres couverts. ***Ces informations peuvent être communiquées en termes généraux lorsque la communication d'informations détaillées fait peser sur l'organisation de gestion collective une charge déraisonnable.***

Or. en

Amendement 458
Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) une liste des accords de représentation qu'elles ont conclus, indiquant notamment les autres sociétés de gestion collective concernées, le répertoire représenté et l'étendue territoriale de ces accords.

Amendement

c) une liste des accords de représentation qu'elles ont conclus, indiquant notamment les autres sociétés de gestion collective concernées, le répertoire représenté et l'étendue territoriale de ces accords, ***ainsi que les informations transmises conformément à l'article 17.***

Or. ro

Amendement 459
Klaus-Heiner Lehne

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les prélèvements effectués pour frais de gestion et autres au cours de la période en question;

Or. en

Amendement 460
Klaus-Heiner Lehne

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) les prélèvements effectués à des fins autres que les frais de gestion, y compris les prélèvements qui peuvent être exigés par le droit national pour la prestation de

tout service social, culturel ou éducatif au cours de la période en question;

Or. en

Amendement 461
Marietje Schaaake

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En outre, les sociétés de gestion collective mettent à la disposition de tout titulaire de droits ou de toute société de gestion collective qui en fait la demande toute information concernant des œuvres dont un ou plusieurs titulaires de droits n'ont pu être identifiés, en indiquant, lorsqu'elles les connaissent, le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur, le nom de l'éditeur et toute autre information pertinente dont elles disposeraient et qui pourrait être nécessaire pour identifier ces titulaires.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 462
Cecilia Wikström

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En outre, les **sociétés** de gestion collective mettent à la disposition de tout titulaire de droits ou de toute **société** de gestion collective **qui en fait la demande** toute information concernant des œuvres dont un ou plusieurs titulaires de droits n'ont pu être identifiés, en indiquant,

Amendement

2. En outre, les **organisations** de gestion collective mettent à la disposition de tout titulaire de droits ou de toute **organisation** de gestion collective toute information concernant des œuvres dont un ou plusieurs titulaires de droits n'ont pu être identifiés, en indiquant, lorsqu'elles les

lorsqu'elles les connaissent, le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur, le nom de l'éditeur et toute autre information pertinente dont elles disposeraient et qui pourrait être nécessaire pour identifier ces titulaires.

connaissent, le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur, le nom de l'éditeur et toute autre information pertinente dont elles disposeraient et qui pourrait être nécessaire pour identifier ces titulaires.

Or. en

Amendement 463 **Christian Engström**

Proposition de directive **Article 18 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. En outre, les *sociétés* de gestion collective mettent à la disposition ***de tout titulaire de droits ou de toute société de gestion collective qui en fait la demande*** toute information concernant des œuvres dont un ou plusieurs titulaires de droits n'ont pu être identifiés, en indiquant, lorsqu'elles les connaissent, le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur, le nom de l'éditeur et toute autre information pertinente dont elles disposeraient et qui pourrait être nécessaire pour identifier ces titulaires.

Amendement

2. En outre, les ***organisations*** de gestion collective mettent à la disposition ***du public*** toute information concernant des œuvres dont un ou plusieurs titulaires de droits n'ont pu être identifiés, ***conformément aux dispositions de la directive 2012/28/UE***, en indiquant, lorsqu'elles les connaissent, le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur, le nom de l'éditeur et toute autre information pertinente dont elles disposeraient et qui pourrait être nécessaire pour identifier ces titulaires.

Or. en

Justification

Les titulaires de droits qui ne sont pas membres d'une société de gestion collective devraient pouvoir vérifier si l'une de leurs œuvres est classée comme non identifiée. Cette information est également utile pour les utilisateurs et pour les consommateurs finaux. La directive sur les œuvres orphelines contient des dispositions sur la façon de procéder lorsque les titulaires de droits ne peuvent être trouvés; il convient donc d'y faire référence pour assurer la cohérence.

Amendement 464 **Tadeusz Zwiefka, Piotr Borys, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg**

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **En outre, les sociétés** de gestion collective mettent à la disposition de tout titulaire de droits ou de toute **société** de gestion collective qui **en fait la demande** toute information concernant des œuvres dont un ou plusieurs titulaires de droits n'ont pu être identifiés, en indiquant, lorsqu'elles les connaissent, le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur, le nom de l'éditeur et toute autre information pertinente dont elles disposeraient et qui pourrait être nécessaire pour identifier ces titulaires.

Amendement

2. **Les organisations** de gestion collective mettent à la disposition de tout titulaire de droits ou de toute **organisation** de gestion collective qui **fait une demande dûment motivée en ce sens** toute information concernant des œuvres dont un ou plusieurs titulaires de droits n'ont pu être identifiés, en indiquant, lorsqu'elles les connaissent, le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur, le nom de l'éditeur et toute autre information pertinente dont elles disposeraient et qui pourrait être nécessaire pour identifier ces titulaires.

Or. en

Amendement 465
Toine Manders

Proposition de directive
Article 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 18 bis

Afin d'accroître la transparence et d'éviter les situations dans lesquelles les utilisateurs reçoivent plusieurs factures pour les mêmes droits relatifs aux mêmes œuvres, les sociétés de gestion collective devraient être tenues de coopérer étroitement entre elles. Cette coopération devrait inclure une centralisation des informations sur les licences et l'utilisation des œuvres dans une base de données commune ainsi qu'une facturation et une perception coordonnées et conjointes des produits de droits d'auteur.

Amendement 466
Toine Manders

Proposition de directive
Article 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 18 ter

Les sociétés de gestion collective et les utilisateurs devraient également établir des procédures de communication afin de permettre aux utilisateurs de fournir les informations nécessaires sur l'utilisation des licences et de rendre compte précisément de l'utilisation effective des œuvres qui bénéficient de licences.

Or. en

Amendement 467
Pawel Zalewski

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés de gestion collective publient les informations suivantes:

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés de gestion collective publient, ***au moyen d'une interface permettant d'effectuer des recherches au moins***, les informations suivantes:

Or. en

Amendement 468
Cecilia Wikström

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) **la** liste des personnes **visées à l'article 9**;

Amendement

c) **une** liste des personnes **gérant les affaires de l'organisation**;

Or. en

Amendement 469
Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) les règles régissant les prélèvements effectués sur les produits de droits d'auteur à **des fins autres que la couverture des** frais de gestion, **y compris aux** fins de la prestation de services sociaux, culturels et éducatifs;

Amendement

f) les règles régissant les prélèvements effectués sur les produits de droits d'auteur, **y compris à titre de** frais de gestion, **ainsi qu'aux** fins de la prestation de services sociaux, culturels et éducatifs;

Or. ro

Amendement 470
Cecilia Wikström

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) les règles régissant les prélèvements effectués sur les produits de droits d'auteur à des 'fins autres que la couverture des frais de gestion, y compris aux fins de la prestation de services sociaux, culturels et éducatifs;

Amendement

f) les règles régissant les prélèvements effectués sur les produits de droits d'auteur, **y compris celles qui peuvent être demandées en vertu du droit national**, à des fins autres que la couverture des frais de gestion, y compris aux fins de la prestation de services sociaux, culturels et éducatifs;

Justification

Certains États membres posent des exigences juridiques pour les prélèvements à des fins sociales, culturelles et éducatives. Il est important que ces exigences ne soient pas omises mais bien renseignées.

Amendement 471

József Szájer

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) les règles régissant les prélèvements effectués sur les produits de droits d'auteur à des fins autres que la couverture des frais de gestion, y compris aux fins de la prestation *de services sociaux, culturels et éducatifs*;

Amendement

f) les règles régissant les prélèvements effectués sur les produits de droits d'auteur à des fins autres que la couverture des frais de gestion, y compris aux fins de la prestation *d'activités sociales, culturelles et éducatives*;

Or. en

Amendement 472

Marietje Schaake

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) leurs contrats de licence types et leurs tarifs applicables;

Or. en

Amendement 473

Paweł Zalewski

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) leurs contrats de licence types et leurs tarifs applicables;

Or. en

Amendement 474
Tadeusz Zwiefka, Piotr Borys, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) leurs contrats de licence types et leurs tarifs applicables;

Or. en

Amendement 475
Marietje Schaake

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) lorsqu'elles les connaissent, le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur, le nom de l'éditeur et toute autre information pertinente dont elles disposeraient et qui pourrait être nécessaire pour identifier les titulaires de droits relatifs aux œuvres pour lesquelles un ou plusieurs titulaires de droits n'ont pas été identifiés.

Or. en

Amendement 476
Pawel Zalewski

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 – point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g ter) le répertoire et les droits qu'elles gèrent, ainsi que les États membres couverts;

Or. en

Amendement 477
Marietje Schaake

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 – point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g ter) le répertoire et les droits qu'elles gèrent, ainsi que les États membres couverts;

Or. en

Amendement 478
Tadeusz Zwiefka, Piotr Borys, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 – point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g ter) le répertoire et les droits qu'elles gèrent, ainsi que les États membres couverts;

Or. en

Amendement 479
Pawel Zalewski

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 – point g quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g quater) une liste des accords de représentation qu'elles ont conclus, indiquant notamment les autres sociétés de gestion collective concernées, le répertoire représenté et l'étendue territoriale de ces accords;

Or. en

Amendement 480
Tadeusz Zwiefka, Piotr Borys, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 – point g quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g quater) une liste des accords de représentation qu'elles ont conclus, indiquant notamment les autres sociétés de gestion collective concernées, le répertoire représenté et l'étendue territoriale de ces accords;

Or. en

Amendement 481
Pawel Zalewski

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 – point g quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g quinquies) toute information concernant des œuvres dont un ou

plusieurs titulaires de droits n'ont pu être identifiés, en indiquant, lorsqu'elles les connaissent, le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur, le nom de l'éditeur et toute autre information pertinente;

Or. en

Amendement 482
Paweł Zalewski

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le rapport de transparence annuel est publié sur le site web de la société de gestion collective *et y reste à la disposition du public pendant au moins cinq ans.*

Amendement

Le rapport de transparence annuel est publié sur le site web de la société de gestion collective.

Or. en

Amendement 483
József Szájer

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le rapport spécial visé au paragraphe 1 rend compte de l'utilisation des montants prélevés en vue de la prestation *de services sociaux, culturels* ou *éducatifs* et contient au moins les informations indiquées au point 3 de l'annexe.

Amendement

3. Le rapport spécial visé au paragraphe 1 rend compte de l'utilisation des montants prélevés en vue de la prestation *d'activités sociales, culturelles* ou *éducatives* et contient au moins les informations indiquées au point 3 de l'annexe.

Or. en

Amendement 484
Cecilia Wikström

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les États membres peuvent décider que les points 1 a), 1 f) et 1 g) de l'annexe ne s'appliquent pas aux sociétés de gestion collective qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites prévues pour deux des trois critères suivants:

supprimé

a) total du bilan: 350.000 EUR;

b) chiffre d'affaires net: 700 000 EUR;

c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: dix.

Or. en

Amendement 485
Christian Engström

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les États membres peuvent décider que les points 1 a), 1 f) et 1 g) de l'annexe ne s'appliquent pas aux sociétés de gestion collective qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites prévues pour deux des trois critères suivants:

supprimé

a) total du bilan: 350.000 EUR;

b) chiffre d'affaires net: 700 000 EUR;

c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: dix.

Or. en

Justification

Peu importe leur taille, les organisations de gestion collective manipulent de l'argent

appartenant à d'autres personnes et doivent se conformer à des normes adéquates en matière de transparence et de responsabilité. Si elles ne sont pas en mesure de le faire, elles doivent améliorer leur fonctionnement.

Amendement 486

Pawel Zalewski

Proposition de directive

Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les États membres peuvent décider que les points 1 a), 1 f) et 1 g) de l'annexe ne s'appliquent pas aux sociétés de gestion collective qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites prévues pour deux des trois critères suivants:

supprimé

a) total du bilan: 350.000 EUR;

b) chiffre d'affaires net: 700 000 EUR;

c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: dix.

Or. en

Amendement 487

Marietje Schaake

Proposition de directive

Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les États membres peuvent décider que les points 1 a), 1 f) et 1 g) de l'annexe ne s'appliquent pas aux sociétés de gestion collective qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites prévues pour deux des trois critères suivants:

supprimé

a) total du bilan: 350.000 EUR;

b) chiffre d'affaires net: 700 000 EUR;

c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: dix.

Or. en

Amendement 488

Françoise Castex

Proposition de directive

Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les États membres peuvent décider que les points 1 a), 1 f) et 1 g) de l'annexe ne s'appliquent pas aux sociétés de gestion collective qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites prévues pour deux des trois critères suivants:

supprimé

a) total du bilan: 350 000 EUR;

b) chiffre d'affaires net: 700 000 EUR;

c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: dix.

Or. fr

Amendement 489

Evelyn Regner

Proposition de directive

Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les États membres peuvent décider que les points 1 a), 1 f) et 1 g) de l'annexe ne s'appliquent pas aux sociétés de gestion collective qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites prévues pour deux des trois critères suivants:

supprimé

a) total du bilan: 350 000 EUR,

- b) chiffre d'affaires net: 700 000 EUR,*
c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: dix.

Or. de

Amendement 490
Christian Engström

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *La société* de gestion collective peut prendre des mesures raisonnables pour préserver l'exactitude et l'intégrité des données, *pour contrôler leur réutilisation* et pour protéger les données à caractère personnel et les informations sensibles d'un point de vue commercial.

Amendement

2. *L'organisation* de gestion collective peut prendre des mesures raisonnables pour préserver l'exactitude et l'intégrité des données, pour protéger les données à caractère personnel et, *si nécessaire*, les informations sensibles d'un point de vue commercial.

Or. en

Justification

Les organisations de gestion collective ne doivent pas avoir le pouvoir de limiter arbitrairement la "réutilisation" de l'information, qui constitue un droit humain fondamental important.

Amendement 491
Christian Engström

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Sauf dans les États membres disposant de systèmes de licences collectives étendues, l'organisation de gestion collective ne peut engager des procédures d'infraction en ce qui

concerne des œuvres, des droits ou des territoires qui ne sont pas sous son contrôle et ne sont pas identifiés avec précisions conformément au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 492
Christian Engström

Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **La société** de gestion collective qui concède des licences multiterritoriales sur des droits en ligne relatifs à des œuvres musicales établit des procédures permettant aux titulaires de droits **et** aux autres **sociétés** de gestion collective de contester le contenu des données visées à l'article 22, paragraphe 2, ou les informations fournies conformément à l'article 23, lorsque ces titulaires de droits **et ces sociétés** de gestion collective estiment, sur la base d'éléments probants suffisants, que ces données ou ces informations sont inexactes en ce qui concerne leurs droits en ligne relatifs à des œuvres musicales. Lorsque les demandes sont suffisamment étayées, **la société** de gestion collective veille à ce que ces données ou informations soient corrigées dans les meilleurs délais.

Amendement

1. **L'organisation** de gestion collective qui concède des licences multiterritoriales sur des droits en ligne relatifs à des œuvres musicales établit des procédures permettant aux titulaires de droits, aux autres **organisations** de gestion collective **et aux utilisateurs** de contester le contenu des données visées à l'article 22, paragraphe 2, ou les informations fournies conformément à l'article 23, lorsque ces titulaires de droits, **organisations** de gestion collective **et utilisateurs** estiment, sur la base d'éléments probants suffisants, que ces données ou ces informations sont inexactes en ce qui concerne leurs droits en ligne relatifs à des œuvres musicales. Lorsque les demandes sont suffisamment étayées, **l'organisation** de gestion collective veille à ce que ces données ou informations soient corrigées dans les meilleurs délais.

Or. en

Justification

Les utilisateurs ont un intérêt légitime à ce que les informations détenues par la société de gestion collective soient exactes.

Amendement 493
Marietje Schaake

Proposition de directive
Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La société de gestion collective donne aux prestataires de services de musique en ligne la possibilité de déclarer, par voie électronique, l'utilisation effective des droits en ligne relatifs à des œuvres musicales. La société de gestion collective propose l'utilisation d'au moins une méthode de déclaration qui tienne compte des normes et pratiques volontaires du secteur élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union en matière d'échange par voie électronique de ce type de données. La société de gestion collective peut refuser d'accepter les déclarations de l'utilisateur dans un format propriétaire si elle permet de soumettre une déclaration en suivant une norme sectorielle pour l'échange électronique de données.

Amendement

2. La société de gestion collective donne aux prestataires de services de musique en ligne la possibilité de déclarer, par voie électronique, l'utilisation effective des droits en ligne relatifs à des œuvres musicales, **conformément à l'article 15 bis, paragraphe 1**. La société de gestion collective propose l'utilisation d'au moins une méthode de déclaration qui tienne compte des normes et pratiques volontaires du secteur élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union en matière d'échange par voie électronique de ce type de données. La société de gestion collective peut refuser d'accepter les déclarations de l'utilisateur dans un format propriétaire si elle permet de soumettre une déclaration en suivant une norme sectorielle pour l'échange électronique de données.

Or. en

Amendement 494
Marietje Schaake

Proposition de directive
Article 25 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Aux fins des paragraphes 3 et 4, la société de gestion collective établit une procédure de coopération avec d'autres sociétés de gestion collective afin de garantir que le prestataire de services de musique en ligne reçoit une facture commune unique comme le prévoit

l'article 15 bis.

Or. en

Amendement 495

Toine Manders

Proposition de directive

Article 25 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Aux fins des paragraphes 3 et 4, la société de gestion collective établit une procédure de coopération avec d'autres sociétés de gestion collective afin de garantir que le prestataire de services de musique en ligne reçoit une facture commune unique comme le prévoit l'article 15 bis.

Or. en

Amendement 496

Marietje Schaake

Proposition de directive

Article 25 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La société de gestion collective établit des procédures adéquates permettant au prestataire de services de musique en ligne de contester l'exactitude de la facture, notamment lorsqu'il reçoit ***des factures de la part d'une ou de plusieurs sociétés de gestion collective*** pour les mêmes droits en ligne relatifs à une même œuvre musicale.

5. La société de gestion collective établit des procédures adéquates permettant au prestataire de services de musique en ligne de contester l'exactitude de la facture, notamment lorsqu'il reçoit ***plus d'une facture*** pour les mêmes droits en ligne relatifs à une même œuvre musicale.

Or. en

Amendement 497
Toine Manders

Proposition de directive
Article 25 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La société de gestion collective établit des procédures adéquates permettant au prestataire de services de musique en ligne de contester l'exactitude de la facture, notamment lorsqu'il reçoit **des factures de la part d'une ou de plusieurs sociétés de gestion collective** pour les mêmes droits en ligne relatifs à une même œuvre musicale.

Amendement

5. La société de gestion collective établit des procédures adéquates permettant au prestataire de services de musique en ligne de contester l'exactitude de la facture, notamment lorsqu'il reçoit **plus d'une facture** pour les mêmes droits en ligne relatifs à une même œuvre musicale.

Or. en

Amendement 498
Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive
Article 26 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) pour chaque prestataire de services de musique en ligne, les montants perçus pour le compte du titulaire de droits, les prélèvements effectués, et les montants distribués par la société de gestion collective.

Amendement

c) pour chaque prestataire de services de musique en ligne, les montants perçus pour le compte du titulaire de droits, les prélèvements effectués, et les montants distribués par la société de gestion collective, **avec une ventilation entre les États membres pour lesquels la société de gestion collective a accordé des licences pour les droits en ligne sur une œuvre musicale.**

Or. ro

Amendement 499
Sajjad Karim

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Tout accord de représentation entre sociétés de gestion collective par lequel une société de gestion collective en mandate une autre pour concéder des licences multiterritoriales sur des droits en ligne relatifs à des œuvres musicales appartenant à son propre répertoire musical est de nature non exclusive. La société de gestion collective mandatée gère les droits en ligne concernés de manière non discriminatoire.

Amendement

1. Tout accord de représentation entre sociétés de gestion collective par lequel une société de gestion collective en mandate une autre pour concéder des licences multiterritoriales sur des droits en ligne relatifs à des œuvres musicales appartenant à son propre répertoire musical est de nature non exclusive. La société de gestion collective mandatée gère les droits en ligne concernés de manière non discriminatoire. ***Sauf justification appropriée, la société de gestion collective mandatée concède des licences aux mêmes conditions que pour son propre répertoire.***

Or. en

Amendement 500
József Szájer

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La société de gestion collective mandante informe ses membres de la durée de l'accord, du coût des ***services fournis*** par l'autre société de gestion collective et de tous les autres termes importants de l'accord.

Amendement

2. La société de gestion collective mandante informe ses membres de la durée de l'accord, du coût des ***activités réalisées*** par l'autre société de gestion collective et de tous les autres termes importants de l'accord.

Or. en

Amendement 501
Marietje Schaake

Proposition de directive
Article 29 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La société de gestion collective sollicitée accepte une telle demande si elle concède déjà ou propose de concéder des licences multiterritoriales sur la même catégorie de droits en ligne relatifs à des œuvres musicales figurant dans le répertoire d'une ou de plusieurs autres sociétés de gestion collective.

Amendement

La société de gestion collective sollicitée accepte une telle demande ***dans un délai d'un mois à compter de sa réception*** si elle concède déjà ou propose de concéder des licences multiterritoriales sur la même catégorie de droits en ligne relatifs à des œuvres musicales figurant dans le répertoire d'une ou de plusieurs autres sociétés de gestion collective.

Or. en

Amendement 502
Paweł Zalewski

Proposition de directive
Article 29 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. L'organisation de gestion collective sollicitée propose de gérer le répertoire de l'organisation de gestion collective solliciteuse aux fins de la concession de licences multiterritoriales aux mêmes conditions que pour son propre répertoire.

Or. en

Amendement 503
Tadeusz Zwiefka, Piotr Borys, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg

Proposition de directive
Article 29 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. L'organisation de gestion collective sollicitée propose de gérer le répertoire de

L'organisation de gestion collective solliciteuse aux fins de la concession de licences multiterritoriales aux mêmes conditions que pour son propre répertoire.

Or. en

Amendement 504
József Szájer

Proposition de directive
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, dans les cas où, un an après la date de transposition de la présente directive, une **société** de gestion collective ne concède pas ou ne propose pas de concéder des licences multiterritoriales sur des droits en ligne relatifs à des œuvres musicales, ou ne permet pas à une autre **société** de gestion collective de représenter ces droits à cette fin, les titulaires de droits qui l'ont autorisée à représenter leurs droits en ligne relatifs à des œuvres musicales puissent eux-mêmes concéder des licences multiterritoriales sur ces droits, ou puissent le faire par l'intermédiaire de toute **société** de gestion collective qui est en conformité avec les dispositions du présent titre ou de toute autre partie à qui ils en accordent l'autorisation. **La société** de gestion collective qui ne concède pas ou ne propose pas de concéder des licences multiterritoriales continue de concéder ou de proposer de concéder des licences sur les droits en ligne relatifs à des œuvres musicales de ces titulaires de droits en vue d'une utilisation sur le territoire de l'État membre dans lequel elle est établie, à moins que ces derniers ne résilient l'autorisation qu'ils lui ont accordée de gérer leurs droits.

Amendement

Les États membres veillent à ce que, dans les cas où, un an après la date de transposition de la présente directive, une **organisation** de gestion collective ne concède pas ou ne propose pas de concéder des licences multiterritoriales sur des droits en ligne relatifs à des œuvres musicales, ou ne permet pas à une autre **organisation** de gestion collective de représenter ces droits à cette fin, les titulaires de droits qui l'ont autorisée à représenter leurs droits en ligne relatifs à des œuvres musicales puissent eux-mêmes concéder des licences multiterritoriales sur ces droits, ou puissent le faire par l'intermédiaire de toute **organisation** de gestion collective qui est en conformité avec les dispositions du présent titre ou de toute autre partie à qui ils en accordent l'autorisation, **ou peuvent concéder ces licences par l'intermédiaire de toute organisation de gestion collective respectant les dispositions du présent titre.** **L'organisation** de gestion collective qui ne concède pas ou ne propose pas de concéder des licences multiterritoriales continue de concéder ou de proposer de concéder des licences sur les droits en ligne relatifs à des œuvres musicales de ces titulaires de droits en vue d'une utilisation sur le territoire de l'État membre dans lequel elle est établie, à moins que ces derniers ne résilient

l'autorisation qu'ils lui ont accordée de
gérer leurs droits.

Or. en

Amendement 505

Pawel Zalewski

Proposition de directive

Article 31

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 31

supprimé

***Concession de licences multiterritoriales
par des filiales de sociétés de gestion
collective***

***L'article 18, paragraphe 1, points a) et c),
et les articles 22, 23, 24, 25, 26, 27, 32 et
36 s'appliquent également aux entités
détenues, en tout ou en partie, par une
société de gestion collective et qui
concèdent ou proposent de concéder des
licences multiterritoriales sur des droits
en ligne relatifs à des œuvres musicales.***

Or. en

Amendement 506

József Szájer

Proposition de directive

Article 31

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 31

supprimé

***Concession de licences multiterritoriales
par des filiales de sociétés de gestion
collective***

***L'article 18, paragraphe 1, points a) et c),
et les articles 22, 23, 24, 25, 26, 27, 32 et***

36 s'appliquent également aux entités détenues, en tout ou en partie, par une société de gestion collective et qui concèdent ou proposent de concéder des licences multiterritoriales sur des droits en ligne relatifs à des œuvres musicales.

Or. en

Amendement 507
Pawel Zalewski

Proposition de directive
Article 32

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 32

supprimé

Conditions de concession de licences pour les services en ligne

Une société de gestion collective qui concède des licences multiterritoriales sur des droits en ligne relatifs à des œuvres musicales n'est pas tenue de se baser, pour d'autres types de services, sur les conditions de concession de licences convenues avec un prestataire de services de musique en ligne lorsque ce dernier fournit un nouveau type de service proposé au public depuis moins de trois ans.

Or. en

Amendement 508
Bernhard Rapkay

Proposition de directive
Article 33 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les exigences du présent titre ne

Les exigences du présent titre ne

s'appliquent pas aux sociétés de gestion collective qui concèdent, sur la base de l'agrégation volontaire des droits demandés, en conformité avec les règles de concurrence visées aux articles 101 et 102 du TFUE, une licence *multiterritoriale* sur les droits en ligne relatifs à des œuvres musicales demandés par un radiodiffuseur afin *de communiquer au public ou de mettre à sa disposition ses programmes de radio ou de télévision au moment même de leur première diffusion ou ultérieurement*, de même que *toute œuvre produite par le radiodiffuseur qui présente un caractère accessoire par rapport à la première diffusion de son programme de radio ou de télévision*.

s'appliquent pas aux sociétés de gestion collective qui concèdent, sur la base de l'agrégation volontaire des droits demandés, en conformité avec les règles de concurrence visées aux articles 101 et 102 du TFUE, une licence sur les droits en ligne relatifs à des œuvres musicales demandés par un radiodiffuseur afin de mettre à disposition ses programmes de radio ou de télévision, de même que *des offres en ligne liées à des services de radiodiffusion linéaires*.

Or. de

Amendement 509
Christian Engström

Proposition de directive
Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les exigences du présent titre ne s'appliquent pas aux sociétés de gestion collective qui concèdent, sur la base de l'agrégation volontaire des droits demandés, en conformité avec les règles de concurrence visées aux articles 101 et 102 du TFUE, une licence multiterritoriale sur les droits en ligne relatifs à des œuvres musicales demandés par un radiodiffuseur afin de communiquer au public ou de mettre à sa disposition ses programmes de radio ou de télévision au moment même de leur première diffusion ou ultérieurement, de même que toute œuvre produite par le radiodiffuseur qui présente un caractère accessoire par rapport à la première diffusion de son programme de radio ou de

Amendement

Les exigences du présent titre ne s'appliquent pas aux sociétés de gestion collective qui concèdent, sur la base de l'agrégation volontaire des droits demandés, en conformité avec les règles de concurrence visées aux articles 101 et 102 du TFUE, une licence multiterritoriale sur les droits en ligne relatifs à des œuvres musicales demandés par un radiodiffuseur afin de communiquer au public ou de mettre à sa disposition ses programmes de radio ou de télévision *antérieurement*, au moment même de leur première diffusion ou ultérieurement, de même que toute œuvre produite par le radiodiffuseur qui présente un caractère accessoire par rapport à la première diffusion de son programme

télévision.

de radio ou de télévision.

Or. en

Justification

Pour plus de clarté, et conformément au considérant 35, l'exception relative aux radiodiffuseurs doit s'appliquer également aux avant-premières.

Amendement 510
Marietje Schaake

Proposition de directive
Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les exigences du présent titre ne s'appliquent pas aux sociétés de gestion collective qui concèdent, sur la base de l'agrégation volontaire des droits demandés, en conformité avec les règles de concurrence visées aux articles 101 et 102 du TFUE, une licence multiterritoriale sur les droits en ligne relatifs à des œuvres musicales demandés par un radiodiffuseur afin de communiquer au public ou de mettre à sa disposition ses programmes de radio ou de télévision au moment même de leur première diffusion ou ultérieurement, de même que toute œuvre produite par le radiodiffuseur qui présente un caractère accessoire par rapport à la première diffusion de son programme de radio ou de télévision.

Amendement

Les exigences du présent titre ne s'appliquent pas aux sociétés de gestion collective qui concèdent, sur la base de l'agrégation volontaire des droits demandés, en conformité avec les règles de concurrence visées aux articles 101 et 102 du TFUE, une licence multiterritoriale sur les droits en ligne relatifs à des œuvres musicales demandés par un radiodiffuseur afin de communiquer au public ou de mettre à sa disposition ses programmes de radio ou de télévision **antérieurement**, au moment même de leur première diffusion ou ultérieurement, de même que toute œuvre produite par le radiodiffuseur qui présente un caractère accessoire par rapport à la première diffusion de son programme de radio ou de télévision.

Or. en

Amendement 511
Angelika Niebler

Proposition de directive
Article 33 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les exigences du présent titre ne s'appliquent pas aux sociétés de gestion collective qui concèdent, sur la base de l'agrégation volontaire des droits demandés, en conformité avec les règles de concurrence visées aux articles 101 et 102 du TFUE, une licence **multiterritoriale** sur les droits en ligne relatifs à des œuvres musicales demandés par un radiodiffuseur afin **de communiquer au public ou de mettre à sa disposition ses programmes de radio ou de télévision au moment même de leur première diffusion ou ultérieurement**, de même que **toute œuvre produite par le radiodiffuseur qui présente un caractère accessoire par rapport à la première diffusion de son programme de radio ou de télévision.**

Amendement

Les exigences du présent titre ne s'appliquent pas aux sociétés de gestion collective qui concèdent, sur la base de l'agrégation volontaire des droits demandés, en conformité avec les règles de concurrence visées aux articles 101 et 102 du TFUE, une licence sur les droits en ligne relatifs à des œuvres musicales demandés par un radiodiffuseur afin de mettre à **la** disposition **du public** ses programmes de radio ou de télévision, de même que **des offres en ligne liées à des services de radiodiffusion linéaires.**

Or. de

Justification

Les offres des entreprises classiques de radio- et télédiffusion ne se bornent pas à la simple consultation pendant sept jours des émissions déjà diffusées. La dérogation doit donc être étendue afin de ne pas compliquer inutilement la situation juridique des radio- et télédiffuseurs.

Amendement 512
Sajjad Karim

Proposition de directive
Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés de gestion collective mettent à la disposition de leurs membres et des titulaires de droits des procédures efficaces et rapides de traitement des plaintes et de résolution des litiges, en particulier en ce qui concerne l'autorisation de gestion des

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés de gestion collective mettent à la disposition de leurs membres et des titulaires de droits des procédures efficaces et rapides de traitement des plaintes et de résolution des litiges, **y compris, le cas échéant, en faisant appel à un organe de**

droits, sa résiliation ou le retrait de droits, les conditions d'affiliation, la perception des montants dus aux titulaires de droits, les prélèvements et les distributions.

règlement des litiges indépendant et impartial, en particulier en ce qui concerne l'autorisation de gestion des droits, sa résiliation ou le retrait de droits, les conditions d'affiliation, la perception des montants dus aux titulaires de droits, les prélèvements et les distributions.

Or. en

Amendement 513
Sajjad Karim

Proposition de directive
Article 34 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les parties sont libres de faire valoir et de défendre leurs droits en introduisant un recours devant un tribunal.

Amendement

3. *Lorsque l'obligation énoncée au paragraphe 1 est remplie en faisant appel à un organe de règlement des litiges indépendant et impartial disposant d'une expertise en droit de la propriété intellectuelle*, les parties sont libres de faire valoir et de défendre leurs droits en introduisant un recours devant un tribunal.

Or. en

Amendement 514
Christian Engström

Proposition de directive
Article 35 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les litiges entre les sociétés de gestion collective et les utilisateurs à propos des conditions existantes ou envisagées de concession des licences, des tarifs ou d'un éventuel refus de concéder une licence puissent être soumis à ***un tribunal et, le***

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les litiges entre les sociétés de gestion collective et les utilisateurs à propos des conditions existantes ou envisagées de concession des licences, des tarifs ou d'un éventuel refus de concéder une licence puissent être soumis à un organe de

cas échéant, à un organe de règlement des litiges indépendant et impartial.

règlement des litiges indépendant et impartial.

Or. en

Justification

Les utilisateurs doivent également avoir accès à la résolution des litiges. Le droit d'aller en justice, en plus ou à la place de cette procédure, est couvert par le paragraphe 2 et il n'est pas nécessaire de le mentionner ici.

Amendement 515
Klaus-Heiner Lehne

Proposition de directive
Article 35 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les litiges entre les sociétés de gestion collective et les utilisateurs à propos des conditions existantes ou envisagées de concession des licences, des tarifs ou d'un éventuel refus de concéder une licence puissent être soumis à ***un tribunal et, le cas échéant, à un organe de règlement des litiges indépendant et impartial.***

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les litiges entre les sociétés de gestion collective et les utilisateurs à propos des conditions existantes ou envisagées de concession des licences, des tarifs ou d'un éventuel refus de concéder une licence puissent être soumis à un organe de règlement des litiges indépendant et impartial.

Or. en

Amendement 516
Jean-Marie Cavada

Proposition de directive
Article 35 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les litiges entre les sociétés de gestion collective et les utilisateurs à propos des conditions existantes ou envisagées de

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les litiges entre les sociétés de gestion collective et les utilisateurs à propos des conditions existantes ou envisagées de

concession des licences, des tarifs ou d'un éventuel refus de concéder une licence puissent être soumis à un tribunal *et, le cas échéant, à un organe de règlement des litiges indépendant et impartial.*

concession des licences, des tarifs ou d'un éventuel refus de concéder une licence puissent être soumis à un tribunal.
Cependant, si le droit de l'Etat membre le permet, il faut privilégier en amont le recours à une médiation.

Or. fr

Amendement 517
Marietje Schaake

Proposition de directive
Article 35 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les litiges entre les sociétés de gestion collective et les utilisateurs à propos des conditions existantes ou envisagées de concession des licences, des tarifs ou d'un éventuel refus de concéder une licence puissent être soumis à un tribunal et, le cas échéant, à un organe de règlement des litiges indépendant et impartial.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les litiges entre les sociétés de gestion collective et les utilisateurs à propos des conditions existantes ou envisagées de concession des licences, des tarifs, **du calcul des tarifs** ou d'un éventuel refus de concéder une licence puissent être soumis à un tribunal et, le cas échéant, à un organe de règlement des litiges indépendant et impartial.

Or. en

Amendement 518
Arlene McCarthy

Proposition de directive
Article 35 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les litiges entre les sociétés de gestion collective et les utilisateurs à propos des conditions existantes ou envisagées de concession des licences, des tarifs ou d'un éventuel refus de concéder une licence

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les litiges entre les sociétés de gestion collective et les utilisateurs à propos des conditions existantes ou envisagées de concession des licences, des tarifs ou d'un éventuel refus de concéder une licence

puissent être soumis à un tribunal et, le cas échéant, à un organe de règlement des litiges indépendant et impartial.

puissent être soumis à un tribunal et, le cas échéant, à un organe de règlement des litiges indépendant et impartial.

Les États membres veillent à ce que ces organes de règlement des litiges soient spécialisés en matière de propriété intellectuelle et que leurs décisions reposent sur les critères visés à l'article 15, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 519
Sajjad Karim

Proposition de directive
Article 35 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les litiges entre les sociétés de gestion collective et les utilisateurs à propos des conditions existantes ou envisagées de concession des licences, des tarifs ou d'un éventuel refus de concéder une licence puissent être soumis à un tribunal et, le cas échéant, à un organe de règlement des litiges indépendant et impartial.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les litiges entre les sociétés de gestion collective et les utilisateurs à propos des conditions existantes ou envisagées de concession des licences, des tarifs ou d'un éventuel refus de concéder une licence puissent être soumis à un tribunal et, le cas échéant, à un organe de règlement des litiges indépendant et impartial ***disposant d'une expertise en droit de la propriété intellectuelle.***

Or. en

Amendement 520
Marietje Schaake

Proposition de directive
Article 35 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les frais administratifs liés au recours à ce mode de résolution des litiges

doivent être raisonnables.

Or. en

Amendement 521

Toine Manders

Proposition de directive

Article 35 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les frais administratifs liés au recours à ce mode de résolution des litiges doivent être raisonnables.

Or. en

Amendement 522

Christian Engström

Proposition de directive

Article 35 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsque l'obligation énoncée au paragraphe 1 est remplie en faisant appel à un organe de règlement des litiges indépendant et impartial, les parties restent libres de faire valoir et de défendre leurs droits en introduisant un recours devant un tribunal.

2. Lorsque l'obligation énoncée au paragraphe 1 est remplie en faisant appel à un organe de règlement des litiges indépendant et impartial, les parties restent libres de faire valoir et de défendre leurs droits en introduisant un recours devant un tribunal ***et autorisent les parties à contester l'impartialité et l'indépendance de l'organe de règlement des litiges, ou de ses membres, devant les tribunaux.***

Or. en

Amendement 523

Klaus-Heiner Lehne

Proposition de directive
Article 35 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Lorsque** l'obligation énoncée au paragraphe 1 **est remplie en faisant appel à un organe de règlement des litiges indépendant et impartial**, les parties **restent libres** de faire valoir et de défendre leurs droits en introduisant un recours devant un tribunal.

Amendement

2. L'obligation énoncée au paragraphe 1 **n'empêche pas** les parties de faire valoir et de défendre leurs droits en introduisant un recours devant un tribunal.

Or. en

Amendement 524
Christian Engström

Proposition de directive
Article 35 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Une personne présentant une demande de licence ou de renouvellement de licence peut demander que l'organe de règlement des litiges détermine un tarif provisoire raisonnable. Un tarif provisoire raisonnable est réputé autoriser la personne ayant présenté une demande de licence ou de renouvellement de licence à exécuter les actes nécessaires au fonctionnement du produit ou du service, à la condition qu'un tarif provisoire ne donne pas droit à une licence obligatoire. Sous réserve de ce qui précède, l'organe de règlement des litiges indépendant détermine un tarif provisoire raisonnable dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la demande.

Une personne présentant une demande de renouvellement de licence peut demander à l'organe de règlement des litiges que le tarif de la licence précédemment négociée prenne effet de tarif provisoire.

Le tarif provisoire reste en vigueur jusqu'à ce que les parties aient décidé, d'un commun accord, d'un tarif, ou jusqu'à ce que l'organe de règlement des litiges ait rendu une décision sur le tarif applicable.

La décision sur le tarif applicable est rétroactive et prévoit le règlement audit tarif des paiements effectués au tarif provisoire.

Or. en

Amendement 525
Arlene McCarthy

Proposition de directive
Article 35 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres veillent à ce que si les utilisateurs font appel aux organes de règlement des litiges, les montants en question soient gelés pendant la durée du procès.

Or. en

Justification

Parties may abuse the use of dispute resolution mechanisms, for example, to avoid or delay obligations such as payment of the licence fees. To ensure that these dispute resolution mechanisms are used in good faith, and given the potential length of proceedings, the provisions should specify that where a dispute resolution process is pending, users may only use the works or other protected content provided that, as a minimum obligation, they pay the tariffs published by the collecting society or, where there is no pre-existing tariff, a monthly fee set by the dispute resolution body, into an escrow account.

Amendement 526
Sebastian Valentin Bodu

Proposition de directive
Article 35 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres peuvent prévoir, dans leur législation spécifique en matière de règlement des litiges, que les utilisateurs déposent le montant du tarif contesté sur un compte bloqué jusqu'à ce que l'organe de règlement des litiges prenne une décision définitive et irrévocable relative au montant contesté.

Or. en

Amendement 527
Jean-Marie Cavada

Proposition de directive
Article 35 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres veillent à ce que les utilisateurs qui contestent les tarifs d'une société de gestion collective devant un tribunal ou un organe de règlement des litiges indépendant et impartial, déposent sous séquestre les sommes contestées le temps de la résolution du litige.

Or. fr

Amendement 528
Sajjad Karim

Proposition de directive
Article 36 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, aux

1. Les États membres veillent à ce que, aux

fins du titre III, les litiges d'une société de gestion collective accordant ou proposant d'accorder des licences multiterritoriales sur des droits en ligne relatifs à des œuvres musicales puissent être soumis à un autre organe de règlement des litiges indépendant et impartial dans les cas suivants:

fins du titre III, les litiges d'une société de gestion collective accordant ou proposant d'accorder des licences multiterritoriales sur des droits en ligne relatifs à des œuvres musicales puissent être soumis à un autre organe de règlement des litiges indépendant et impartial ***disposant d'une expertise en droit de la propriété intellectuelle*** dans les cas suivants:

Or. en

Amendement 529
Christian Engström

Proposition de directive
Article 36 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les litiges avec un prestataire de services de musique en ligne actuel ou futur portant sur l'application des **articles 22, 23 et 25**;

Amendement

a) les litiges avec un prestataire de services de musique en ligne actuel ou futur portant sur l'application des **articles 15, 22, 23, 25 et 31**;

Or. en

Amendement 530
Marietje Schaake

Proposition de directive
Article 36 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les litiges avec une autre société de gestion collective portant sur l'application des **articles 24, 25, 26, 28 et 29**.

Amendement

c) les litiges avec une autre société de gestion collective portant sur l'application des **articles 22, 23, 24, 25, 26, 28 et 29**.

Or. en

Amendement 531
Pawel Zalewski

Proposition de directive
Article 37 – titre

Texte proposé par la Commission

Plaintes

Amendement

Respect de la directive

Or. en

Amendement 532
Cecilia Wikström

Proposition de directive
Article 37 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que des procédures soient établies pour permettre aux membres d'une **société** de gestion collective, aux titulaires de droits, aux utilisateurs et aux autres parties concernées de soumettre aux autorités compétentes des plaintes concernant les activités des **sociétés** de gestion collective visées par la présente directive.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que des procédures soient établies pour permettre aux membres d'une **organisation** de gestion collective, aux titulaires de droits, aux utilisateurs, **à une autre organisation de gestion collective** et aux autres parties concernées de soumettre aux autorités compétentes des plaintes concernant les activités des **organisations** de gestion collective visées par la présente directive.

Or. en

Justification

On pourrait facilement voir qu'une OGC peut avoir des plaintes sur la façon dont une autre OGC met en place ses procédures dans les domaines couverts par la présente directive, il devrait également être autorisé de porter ces plaintes à l'attention des autorités nationales.

Amendement 533
Pawel Zalewski

Proposition de directive
Article 37 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que *des procédures soient établies pour permettre aux membres d'une société de gestion collective, aux titulaires de droits, aux utilisateurs et aux autres parties concernées de soumettre aux autorités compétentes des plaintes concernant les activités des sociétés de gestion collective visées* par la présente directive.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que *les autorités compétentes désignées à cet effet contrôlent le respect, par les organisations de gestion collective établies sur leur territoire, des dispositions de la législation nationale adoptées conformément aux exigences prévues* par la présente directive. *À cette fin, les États membres peuvent exiger que lesdites organisations de gestion collective obtiennent l'autorisation préalable de l'autorité compétente avant le début de la gestion collective. Les États membres ne devraient pas refuser l'autorisation préalable d'opérer sur leur territoire à moins que des circonstances raisonnables ne justifient un tel refus. Les organisations de gestion collective opérant dans les États membres depuis au moins vingt ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive devraient se voir délivrer l'autorisation sur une base automatique sans aucune formalité. Toute organisation de gestion collective qui se voit refuser l'autorisation ou dont l'autorisation est révoquée a le droit d'interjeter appel contre cette décision.*

Or. en

Amendement 534
Tadeusz Zwiefka, Piotr Borys

Proposition de directive
Article 37 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres peuvent exiger des organisations de gestion collective établies en dehors de leur territoire

qu'elles obtiennent de l'autorité compétente une autorisation préalable pour opérer dans le cadre des modalités en matière de gestion des droits prévues dans ce même État membre, telles que les licences collectives étendues, la gestion collective obligatoire et les présomptions légales de représentation ou de transfert des droits. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes désignées à cet effet contrôlent le respect, par les organisations de gestion collective opérant sur leur territoire sur la base d'une autorisation de ce type, des dispositions de la législation nationale adoptées conformément aux exigences prévues par la présente directive.

Or. en

Amendement 535
Pawel Zalewski

Proposition de directive
Article 37 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres peuvent exiger des organisations de gestion collective établies en dehors de leur territoire qu'elles obtiennent de l'autorité compétente une autorisation préalable pour fonctionner dans le cadre des modalités en matière de gestion des droits prévues dans ce même État membre, telles que les licences collectives étendues, la gestion collective obligatoire et les présomptions légales de représentation ou de transfert des droits. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes désignées à cet effet contrôlent le respect, par les organisations de gestion collective opérant sur leur territoire sur la base d'une autorisation de ce type, des dispositions de la législation nationale

*adoptées conformément aux exigences
prévues par la présente directive.*

Or. en

Amendement 536
Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive
Article 41 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le [5 ans après la fin de la période de transposition (date)], la Commission évalue l'application de la présente directive et soumet à ce sujet un rapport au Parlement européen et au Conseil; ce rapport rend également compte de l'incidence de la directive sur l'évolution des services transfrontières et sur la diversité culturelle et, au besoin, de la nécessité de procéder à son réexamen. La Commission soumet son rapport en l'accompagnant, le cas échéant, d'une proposition législative.

Amendement

Au plus tard le [3 ans après la fin de la période de transposition (date)], la Commission évalue l'application de la présente directive et soumet à ce sujet un rapport au Parlement européen et au Conseil; ce rapport rend également compte de l'incidence de la directive sur l'évolution des services transfrontières et sur la diversité culturelle et, au besoin, de la nécessité de procéder à son réexamen. La Commission soumet son rapport en l'accompagnant, le cas échéant, d'une proposition législative.

Or. ro

Amendement 537
Jean-Marie Cavada

Proposition de directive
Article 41 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le [5 ans après la fin de la période de transposition (date)], la Commission évalue l'application de la présente directive et soumet à ce sujet un rapport au Parlement européen et au Conseil; ce rapport rend également compte de l'incidence de la directive sur l'évolution

Amendement

Au plus tard le [5 ans après la fin de la période de transposition (date)], la Commission évalue l'application de la présente directive et soumet à ce sujet un rapport au Parlement européen et au Conseil; ce rapport rend également compte de l'incidence de la directive sur l'évolution

des services transfrontières et sur la diversité culturelle et, au besoin, de la nécessité de procéder à son réexamen. La Commission soumet son rapport en l'accompagnant, le cas échéant, d'une proposition législative.

des services transfrontières et sur la diversité culturelle et, au besoin, de la nécessité de procéder à son réexamen. ***Ce rapport aura également pour objet d'évaluer l'impact financier de la mise en œuvre des dispositions de la directive et les possibilités de mise en place, si nécessaire, au profit des sociétés de gestion collective, de moyens de financement y afférents.*** La Commission soumet son rapport en l'accompagnant, le cas échéant, d'une proposition législative.

Or. fr

Amendement 538

József Szájer

Proposition de directive

Article 41 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le [5 ans après la fin de la période de transposition (date)], la Commission évalue l'application de la présente directive et soumet à ce sujet un rapport au Parlement européen et au Conseil; ce rapport rend également compte de l'incidence de la directive sur l'évolution des **services** transfrontières et sur la diversité culturelle et, au besoin, de la nécessité de procéder à son réexamen. La Commission soumet son rapport en l'accompagnant, le cas échéant, d'une proposition législative.

Amendement

Au plus tard le [5 ans après la fin de la période de transposition (date)], la Commission évalue l'application de la présente directive et soumet à ce sujet un rapport au Parlement européen et au Conseil; ce rapport rend également compte de l'incidence de la directive sur l'évolution des **activités** transfrontières **de gestion collective** et sur la diversité culturelle et, au besoin, de la nécessité de procéder à son réexamen. La Commission soumet son rapport en l'accompagnant, le cas échéant, d'une proposition législative.

Or. en

Amendement 539

Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive

Annexe 1 – point 1 – sous-point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) les informations visées à l'article 17;

Or. ro

Amendement 540
Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive
Annexe II – point 2 – sous-point c – point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) le montant total payé aux titulaires de droits avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;

ii) le montant total payé aux titulaires de droits avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, ***ainsi que par État membre;***

Or. ro